



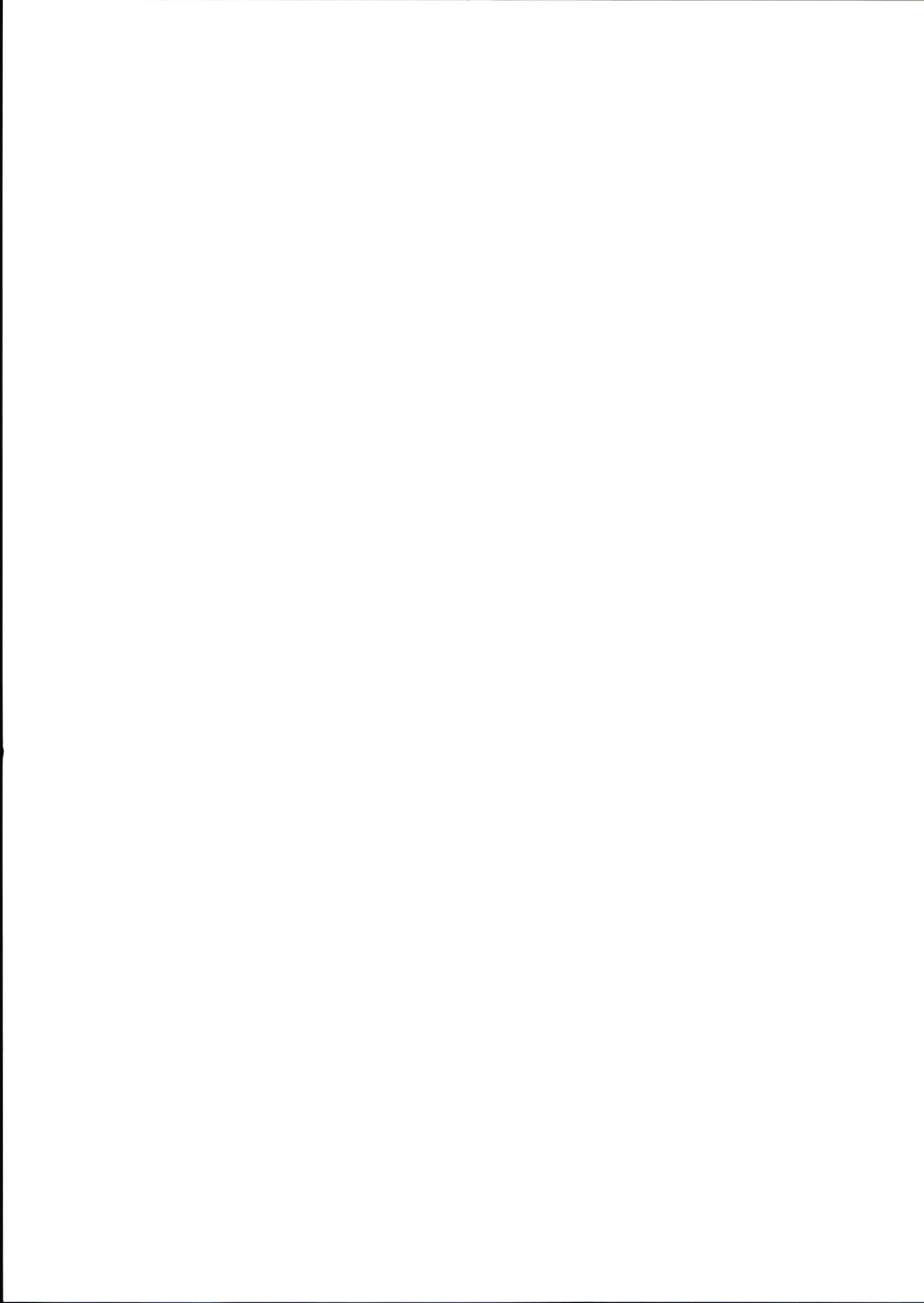
DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N° 4 (tome 1)  
DU 15 AVRIL 2022***

**Parution au 15 avril 2022**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

# **SOMMAIRE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 4  
(tome 1)**

**DU 15 AVRIL 2022**

**Parution au 15 avril 2022**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES ASSEMBLEES**

Arrêté n° 2022- 001 du 25 mars 2022 donnant délégation à Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental pour exercer les fonctions de rapporteur général du budget..... 1

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service des carrières**

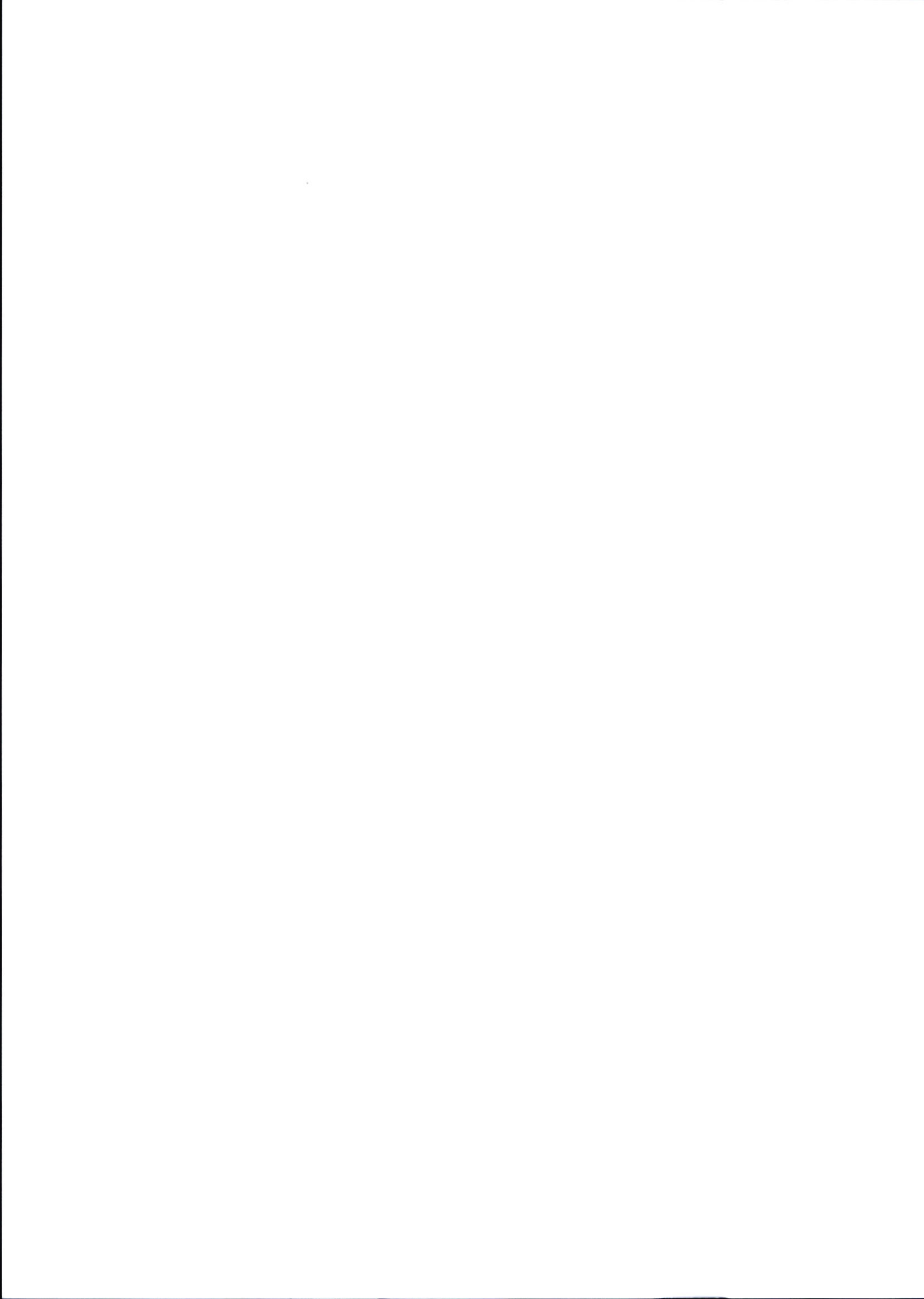
Arrêté n° 22/16/SC du 15 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe de CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ..... 5

Arrêté n° 22/17/SC du 15 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Laurence CHAMPSAUR, directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique ..... 7

Arrêté n° 22/18/SC du 30 mars 2022 nommant messieurs Daniel Benoit, directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation, en qualité de mandataire et Alain CHARMASSON, directeur adjoint, en qualité de mandataire suppléant pour faire exécuter toutes les mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique..... 17

Arrêté n° 22/19/SC du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ..... 19

Arrêté n° 22/20/SC du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Messieurs Alain GAGLIANO, directeur des finances, Hervé DOLLÉ, directeur adjoint du budget, Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière et Mme Corinne GUEGAN, directeur adjoint de la comptabilité, en matière d'emprunt obligataire..... 25



## **Service Relations Sociales et Prévention des Risques Professionnels**

Arrêté du 8 avril 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Bouches-du-Rhône .....	27
--	----

## **DIRECTION DES FINANCES**

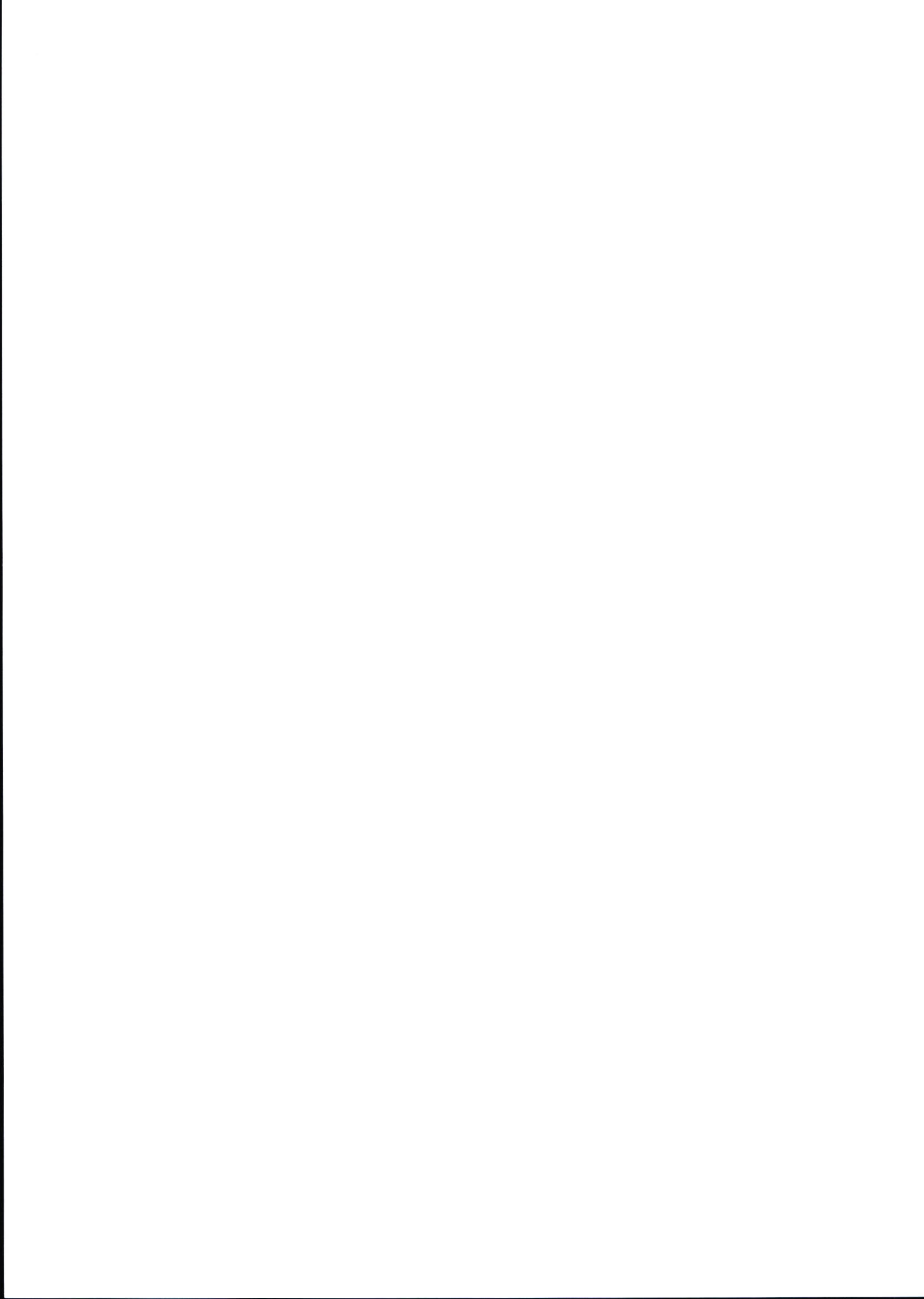
Création d'une régie d'avance auprès de la direction des ressources humaines .....	31
--	----

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

Arrêté du 10 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC MAF Les Pitchouns de François BLANC » à Salon de Provence .....	35
Arrêté du 10 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Aquarelle » à Le Tholonet.....	39
Arrêté du 15 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Colette Bonassi » à Istres .....	43
Arrêté du 15 mars 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Simone Veil » à Istres .....	47
Arrêté du 23 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Malicieux De Corbiere » à Marseille .....	51
Arrêté du 29 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Navettes » à Marseille .....	55
Arrêté du 29 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « L'abri Comptine » à Aix-en-Provence .....	59
Arrêté du 31 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Denise » à Aix-en-Provence .....	63
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Aix Lauziere » à Aix-en-Provence .....	67
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Notre Dame de la Merci » à Aix-en-Provence .....	71
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Bouroumettes » à Les Pennes Mirabeau .....	75
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Petits Pilotes » à Marignane .....	79
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Bio Loulou » à Mas Blanc des Alpilles .....	83

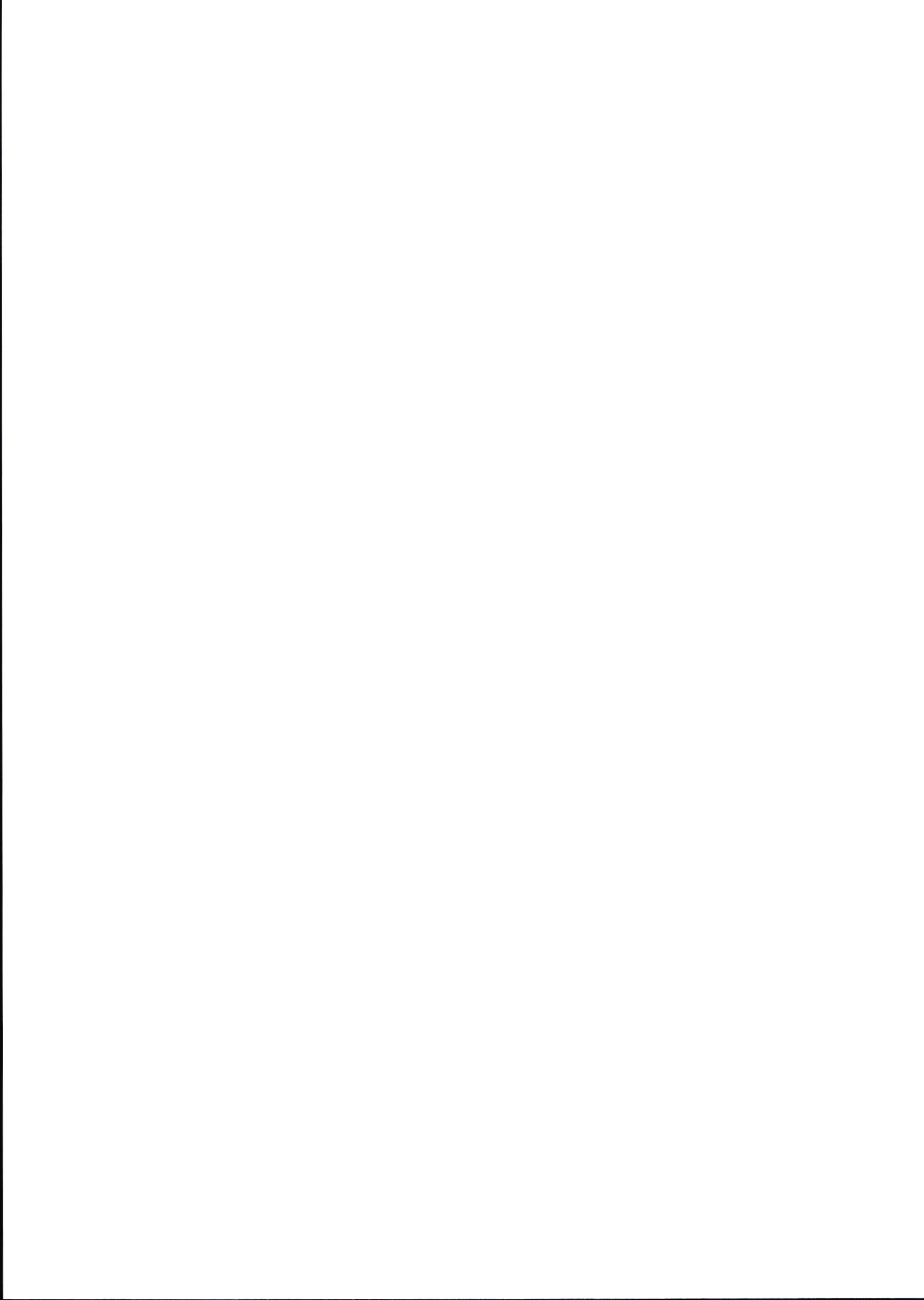


Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Pirouettes » à Marseille .....	87
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Les Pins d'Irisia » à Bouc Bel Air .....	91
Arrêté du 05 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Liveli Marseille Lieutaud » à Marseille .....	95
Arrêté du 05 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Madiba 1 » à Marseille .....	99
Arrêté du 05 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Baby Club » à Mallemort .....	103
Arrêté du 06 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC la crèche du Château » à Marseille .....	107
Arrêté du 06 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Bulle de Zephyr » à Marseille .....	111
Arrêté du 06 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC les Petits Pirates » à Marseille .....	115
Arrêté du 06 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Poupichou » à Rognac .....	119
Arrêté du 06 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Les Malicieux des Peupliers » à Ceyreste .....	123
Arrêté du 06 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Koala Kids Marseille Bonneveine » à Marseille .....	127
Arrêté du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Les Chérubins Malins » à Marseille .....	131
Arrêté du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MACMAF Pomme d'Happy » à Aix-en-Provence .....	135
Arrêté du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Lou Pitchoun » à Jouques .....	139
Arrêté du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Irma Rappuzzi » à Cadolive .....	143
Arrêté du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Centre socio-éducatif du Barry » à Marseille .....	147
Arrêté du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Les P'tits Anges » à Châteauneuf-les-Martigues .....	151

## **DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE**

### **Service programmation et tarification des établissements**

Convention du 21 mars 2022 relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale entre le Département des BDR et l'EHPAD La Maison de Retraite Publique Intercommunale « La Durance » à Cabannes.....	155
---	-----





Arrêté du 28 mars 2022 autorisant la fermeture de la résidence autonomie « Les baumes » à Châteaurenard.....	161
--	-----

### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge**

Arrêté du 8 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Bastide des Méjeans » à Ventabren.....	163
--	-----

Arrêté du 8 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Pins » à Charleval.....	165
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « La Ben Vengudo » à Rognonas.....	167
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « La Montagnette » à Barbetane.....	169
---	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Cantagaï » à La Roque d'Anthéron.....	171
---	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « l'Ensouleiado » à Salon de Provence.....	173
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « l'Escale du Panier » à Marseille.....	175
---	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Magnolias des Carmes » à Marseille.....	177
---	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins du Vallon » à Marseille.....	179
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Marcel Lyon » à Salon de Provence.....	181
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « La Margarido » à Tarascon.....	183
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « L'Oustaou » à La Roque d'Anthéron.....	185
--	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Résidence du Parc » à Gréasque.....	187
---	-----

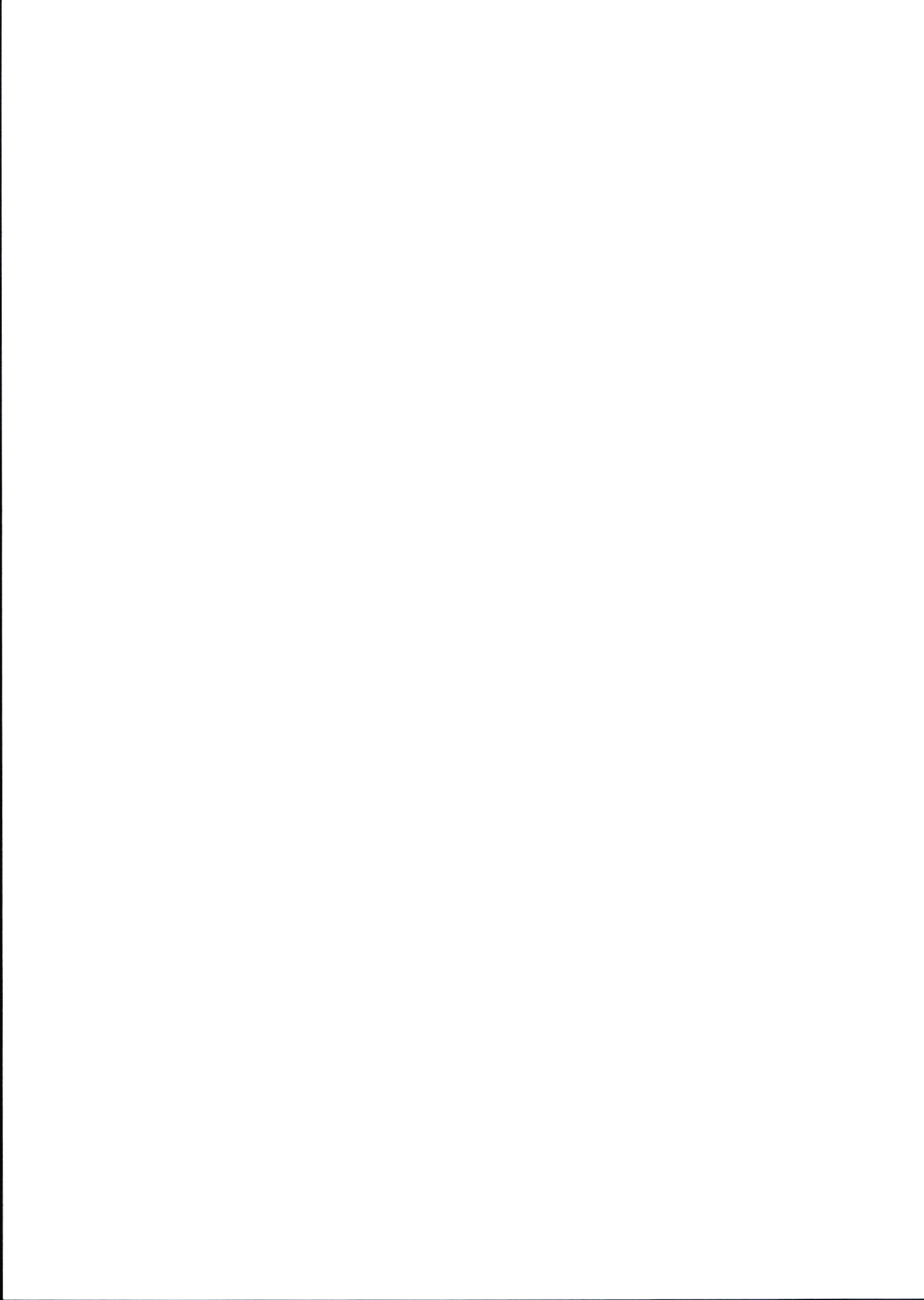
Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Romarins » à Marseille.....	189
---	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Le sans Souci » à Aix-en-Provence.....	190
--	-----

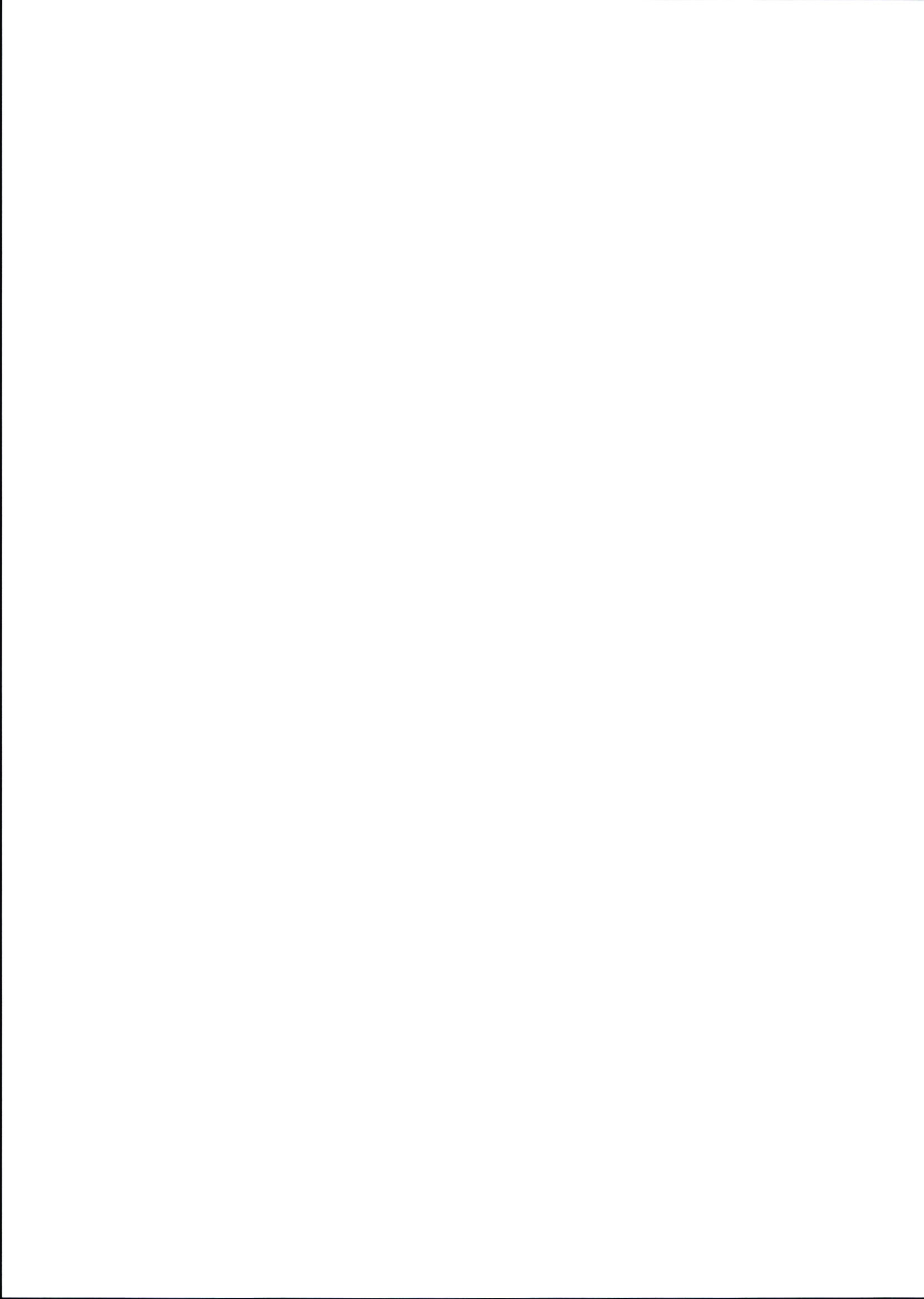
Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « La Roseraie de Saint-Tronc » à Marseille.....	192
---	-----

Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Étang » à Châteauneuf-les-Martigues.....	194
---	-----

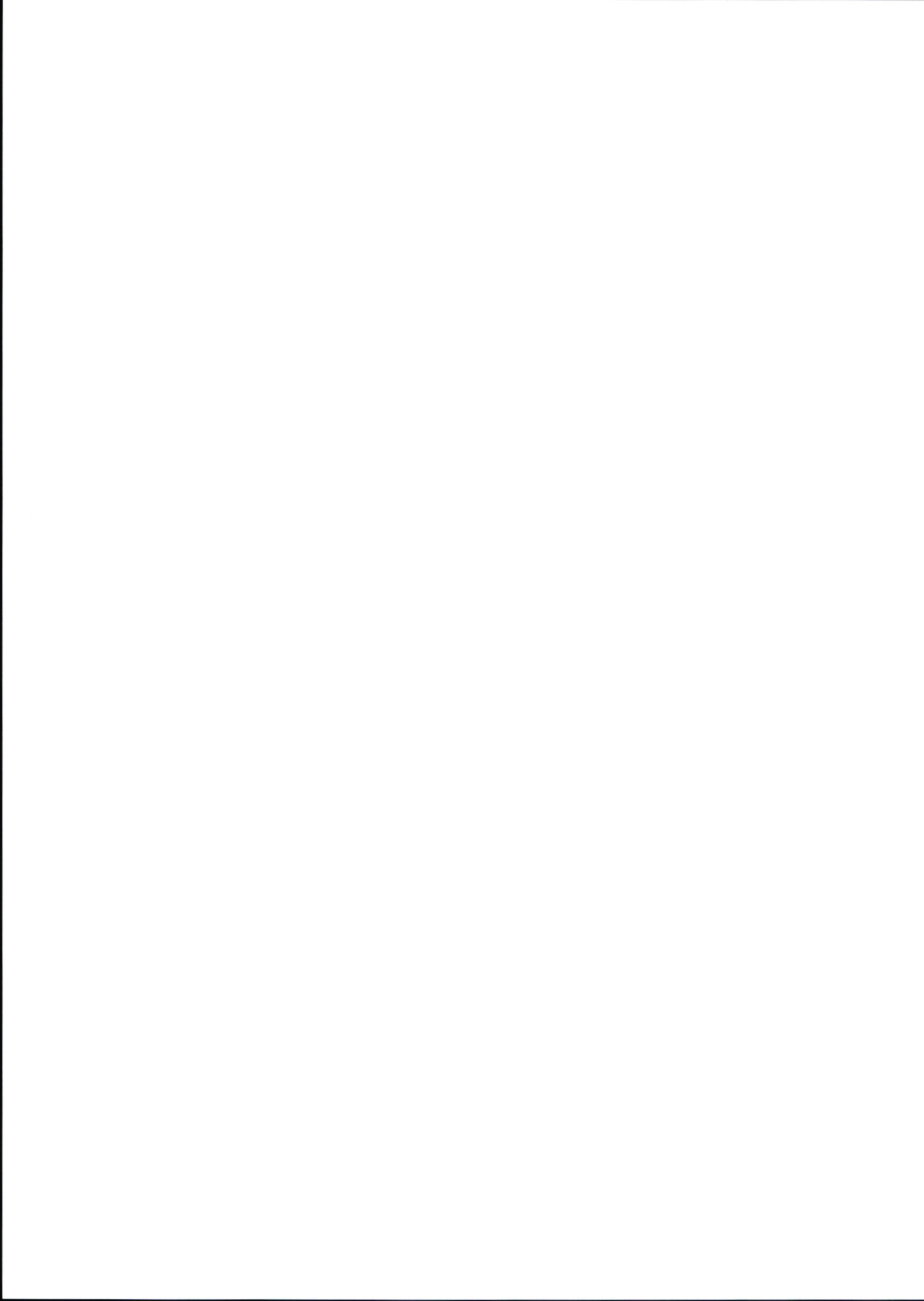
Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « La Seigneurie » à Marseille.....	196
--	-----



Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Saint Jean du Puy » à Trets.....	198
Arrêté du 9 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Taraiettes » à Aubagne.....	200
Arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Flore d'Arc » à Gémenos.....	202
Arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « la Forézienne » à Marseille.....	204
Arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Soleil de Provence » à Gréasque .....	206
Arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « la maison du parc » à Aubagne.....	208
Arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « la Salette Montval » à Marseille.....	210
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Regain » à Marseille .....	212
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Bastide Saint-Jean » à Marseille.....	214
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence d'Azur » à Roquefort la Bédoule .....	216
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Foyer Méditerranéen » à Marseille .....	218
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'unité de soins de longue durée à du centre hospitalier de Salon de Provence .....	220
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Le Vallon des Rayettes » à Martigues.....	222
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Oliviers » à Marseille.....	224
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Fontclair » à Jouques .....	226
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Maison de Fannie» à Aubagne.....	228
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint-Barnabé» à Marseille.....	230
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Cascade » à Peyrolles-en-Provence.....	232
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Le Jardin de Provence » à Salon de Provence.....	234
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Henri Bellon » à Fontvieille.....	236
Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint Léon » à Salon de Provence.....	238



Arrêté du 14 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Bosque d'Antonelle » à Aix-en-Provence .....	240
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « le Palais » à Marseille .....	242
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « L'Occitanie » à Cabriès .....	244
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Marseille.....	246
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Villa Sainte Victoire » à Vitrolles .....	248
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Centre Hospitalier d'Allauch – Bernard Carrara » à Allauch.....	250
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Saint Antoine » à Grans .....	252
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Filolette » à Saint-Victoret.....	254
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Notre Dame » à Marseille .....	256
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Soubeyrane » à Cassis ...	258
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'unité de soins de longue durée « La maison du parc » à Aubagne.....	260
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre Hospitalier d'Allauch » à Allauch.....	262
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « L'Escalette » à Châteauneuf-le-Rouge.....	264
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » à Marseille.....	266
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Provence » à Allauch.....	268
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Korian Les Parents » à Marseille.....	270
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Korian les Alpilles » à Vitrolles .....	272
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « L'Agora » à Vauvenargues .....	274
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Claude Debussy » à Carnoux-en-Provence.....	276
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'unité de soins de longue durée « Valmante » à Marseille.....	278
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » à Velaux.....	280



Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'unité de soins de longue durée « Marcel Pagnol » à Marseille .....	282
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Korian les Alpilles » à Vitrolles .....	284
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Renaissance » à Marseille.....	286
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « le Lac » en Arles .....	288
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Magdala » à Marseille.....	290
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses des Oliviers » à Marseille.....	292
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Aéria » à Marseille .....	294
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Saint-Barthélémy » à Marseille.....	296
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Château des Martégaux » à Marseille .....	298
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Kallisté » à La Ciotat.....	300
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence La Pastourello » à Saint-Chamas.....	302
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses des Saintes » aux Les Saintes Marie de la Mer.....	304
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues .....	306
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Verte Colline » à Aubagne.....	308
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Jeanne Calment » en Arles.....	310
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'unité de soins de longue durée « Le Vallon des Rayettes » à Martigues .....	312
Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes Mirabeau.....	314
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Château de l'Aumône » à Aubagne.....	316
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Marguerite » à Marseille.....	318
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Maison de la Pinède » à Aix-en-Provence .....	320
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Lavandins » à Mallemort.....	322
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Saint-Antoine » à Grans.....	324

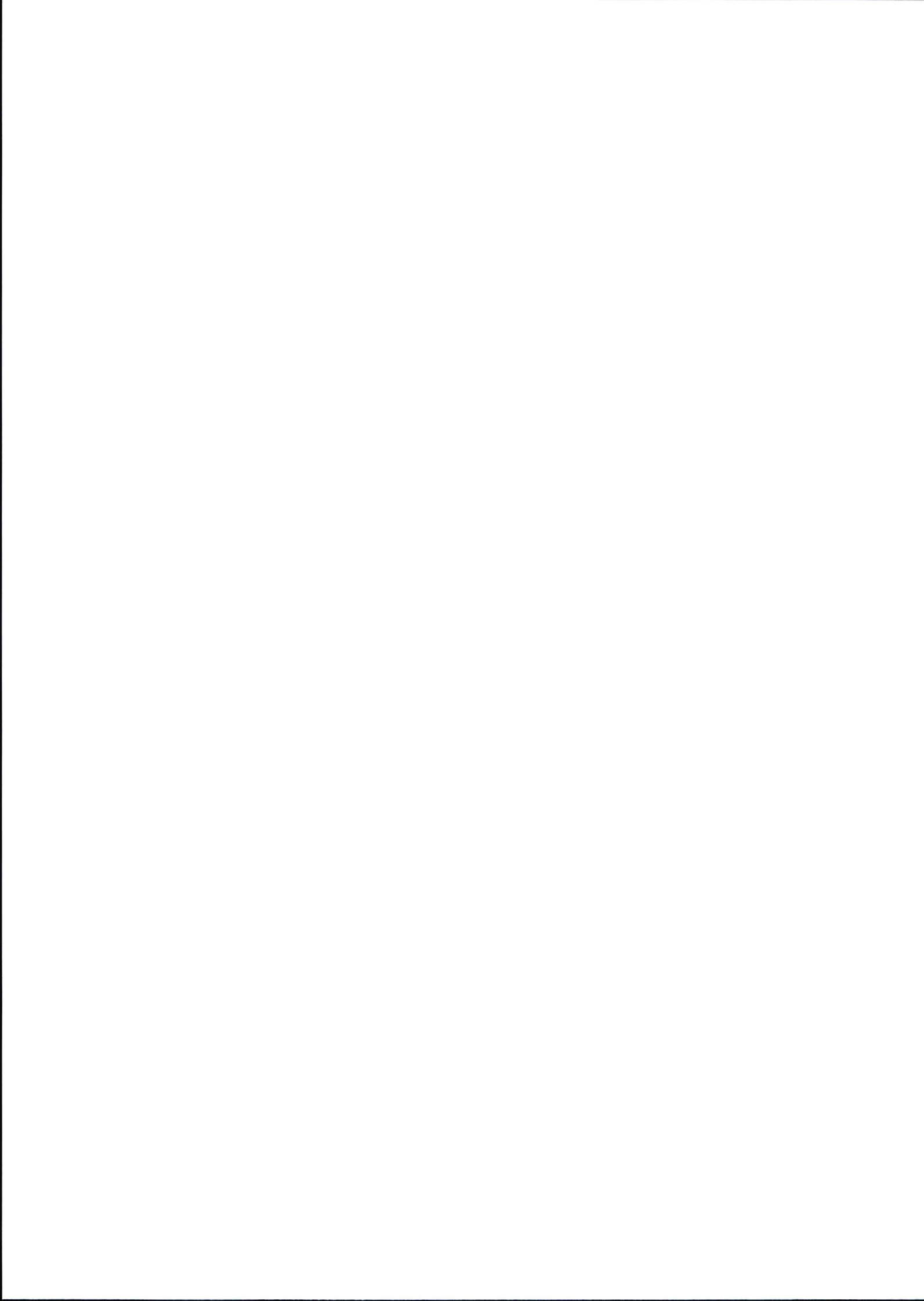




Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Sainte Victoire » à Aix-en-Provence.....	326
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Loinfontaine » à Mallemort.....	328
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Baux du Roy » à Maussane les Alpilles.....	330
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Le Grand Pré » à Sénas.....	332
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Terres Rouges » à Aubagne.....	334
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Korian l'escale du Baou » à Marseille.....	336
Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Domaine de Fontfrède » à Marseille.....	338
Arrêté du 24 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Presqu'île » à Port de Bouc.....	340
Arrêté du 24 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence la Roseraie » à Marseille.....	342
Arrêté du 29 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Acacias » à Marseille....	344
Arrêté du 29 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Restanques » à Saint Mitre-les Remparts.....	346
Arrêté du 29 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » à Marseille.....	348
Arrêté du 29 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Intercommunal Roquevaire-Auriol » à Roquevaire.....	350
Arrêté du 29 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Tournesols » à Arles....	352

### **Service programmation et tarification pour personnes handicapées**

Arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/DD13 n° 2022-002 du 10 mars 2022 portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EAM Les Bories, à Rognac.....	354
Arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/DD13 n° 2022-003 du 10 mars 2022 modifiant la répartition du nombre de places par modalités d'accueil de l'EAM Perce-Neige, à Marseille.....	358
Arrêté du 15 mars 2022 fixant pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du foyer d'accueil géré par l'établissement public départemental Louis Philibert.....	362
Arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/DD83 n° 2021-065 du 17 mars 2022 portant autorisation d'extension de faible capacité de deux places de l'EAM Les Abeilles en Arles.....	364
Arrêté du 17 mars 2022 autorisant la diminution de capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé Les Abeilles en Arles.....	368



Arrêté du 22 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification du foyer d'hébergement « La farigoule» à la Roque d'Anthéron .....	370
Arrêté du 31 mars 2022 autorisant la transformation et l'extension de capacité du foyer d'hébergement « La Sousto » à Salon de Provence.....	372
Arrêté du 31 mars 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « UNAPEI La Chrysalide d'Arles ».....	374
Arrêté du 31 mars 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « ADHIM ».....	376

### **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

Arrêté du 21 mars 2022 portant changement de domiciliation de la SARL Azurdom, gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées .....	378
Arrêté du 31 mars 2022 portant renouvellement total de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « l'aide à domicile » à Marseille .....	380
Arrêté du 31 mars 2022 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS de Cuges-les-pins.....	382
Arrêté du 31 mars 2022 portant changement de nom de la SARL OJRG CARE4U SERVICES gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées à Martigues.....	384
Arrêté du 31 mars 2022 portant changement de domiciliation de la coopérative d'activité et d'emploi dans les services à la personne Actipole 12 à Marseille, gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées .....	386

### **Service de l'accueil familial**

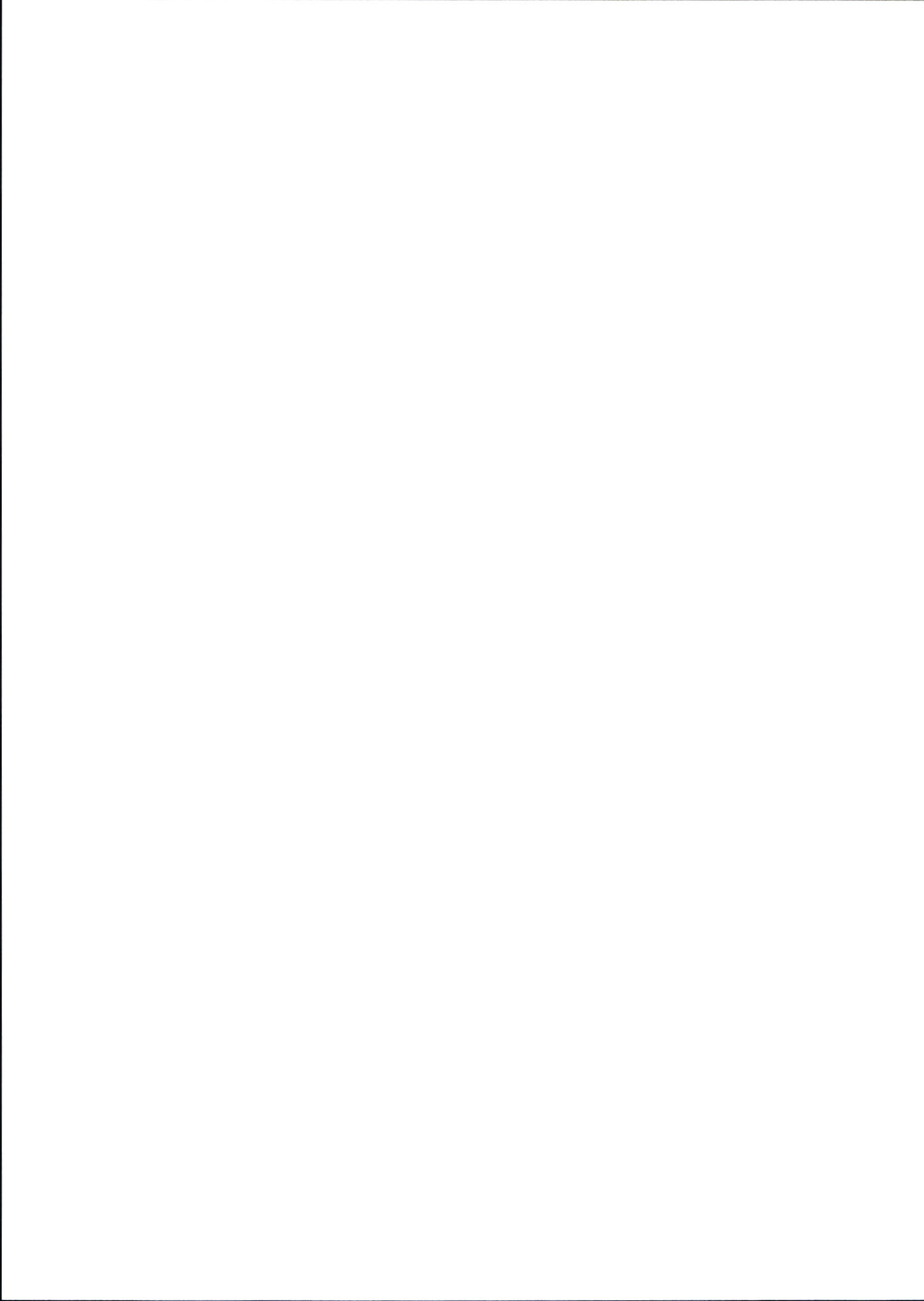
Arrêté du 22 mars 2022 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de madame Christine GENDRAS en Arles.....	388
---	-----

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC**

#### **Service achats marchés – Moyens Généraux**

Décision n° 22/012/MG du 24 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de matériels et de consommables électroménagers – 2022-002 (marché sans publicité ni mise en concurrence) .....	390
Décision n° 22/013/MG du 24 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 10 collecte, transport et valorisation des bio-déchets d'Arles, Salon de Provence et leurs périphéries, du marché pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des Bouches-du-Rhône - 2021-0607 .....	392



Décision n° 22/014/MG du 24 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 11 collecte, transport et valorisation des bio-déchets d'Orgon, Tarascon et leurs périphéries, du marché pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des Bouches-du-Rhône 2021-0607 ..... 394

Décision n° 22/016/MG du 17 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la collecte, la destruction et le recyclage des papiers confidentiels et conventionnels pour les besoins du Conseil départemental des Bouches-Du-Rhône – Lot 1 : papiers..... 396

Décision n° 22/017/MG du 24 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la l'entretien des sanitaires publics sur les domaines départementaux – Espaces naturels sensibles du Département des Bouches-du-Rhône : 2021-0676 ..... 398

Décision n° 22/015/MG du 25 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre pour l'achat d'objets protocolaires : articles de cérémonie, drapeaux et accessoires de pavoisement sur la plateforme informatique des marchés du Département des Bouches-du-Rhône – 2021-0657 ..... 400

Décision n° 22/018/MG du 07 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre pour l'achat d'un camion, porteur destiné au service de la médecine préventive du Département des Bouches-du-Rhône : 2022-0003 – et de relancer la consultation ..... 402

### **Service achats marchés – prestations Culturelles et Sociales**

Décision n° 22/008/PCS du 17 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'acquisition d'une chaîne analytique de chromatographie ionique, maintenance et fourniture associées pour le laboratoire départemental d'analyses des Bouches-Du-Rhône – 2021-0702..... 404

### **Service achats marchés – prestations Intellectuelles**

Décision n° 22/003/PI du 17 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2021-0560 portant sur les achats d'espaces publicitaires sur tout support et media-planning pour le compte du Département des Bouches-Du-Rhône ..... 406

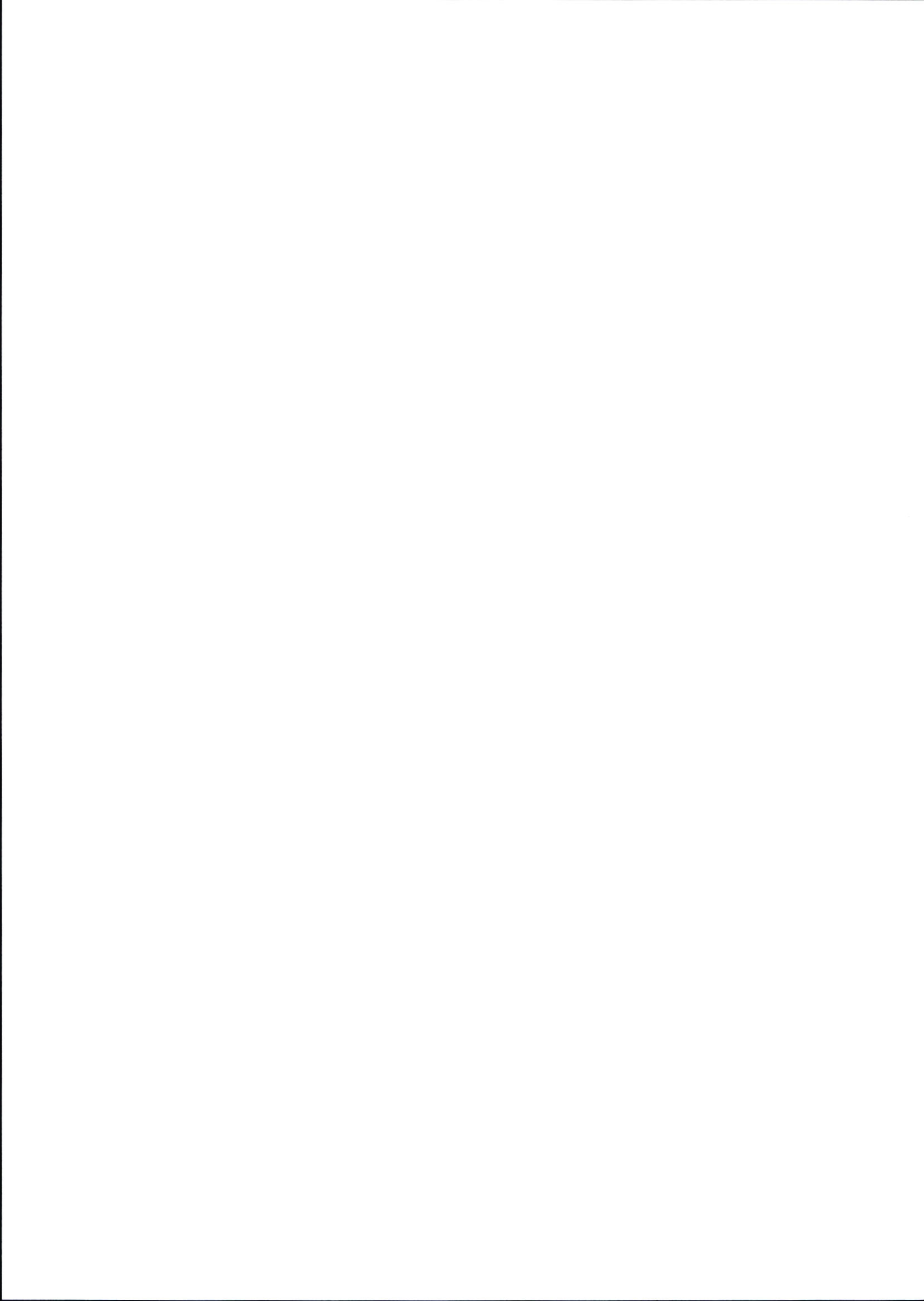
### **Service achats marchés – travaux et maintenance**

Décision d'exclusion n° 22/021/TM du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur, concernant l'exclusion de la SARL --- suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique - Accord-cadre à bons de commande relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui - corps d'état n° 04 : sols souples – lots 1 à 5..... 408

Décision n° 22/022/TM du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur, d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui - corps d'état n° 04 : sols souples -5 lots géographiques ..... 410

Décision n° 22/019/TM du 03 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour la remise à niveau, la conduite et la maintenance des ascenseurs, des élévateurs PMR, des monte-charges et des plateformes élévatrices des bâtiments appartenant au Département ou loués par lui. CE58 2 lots – Lot 1 : Marseille – Lot 2 : hors Marseille..... 412

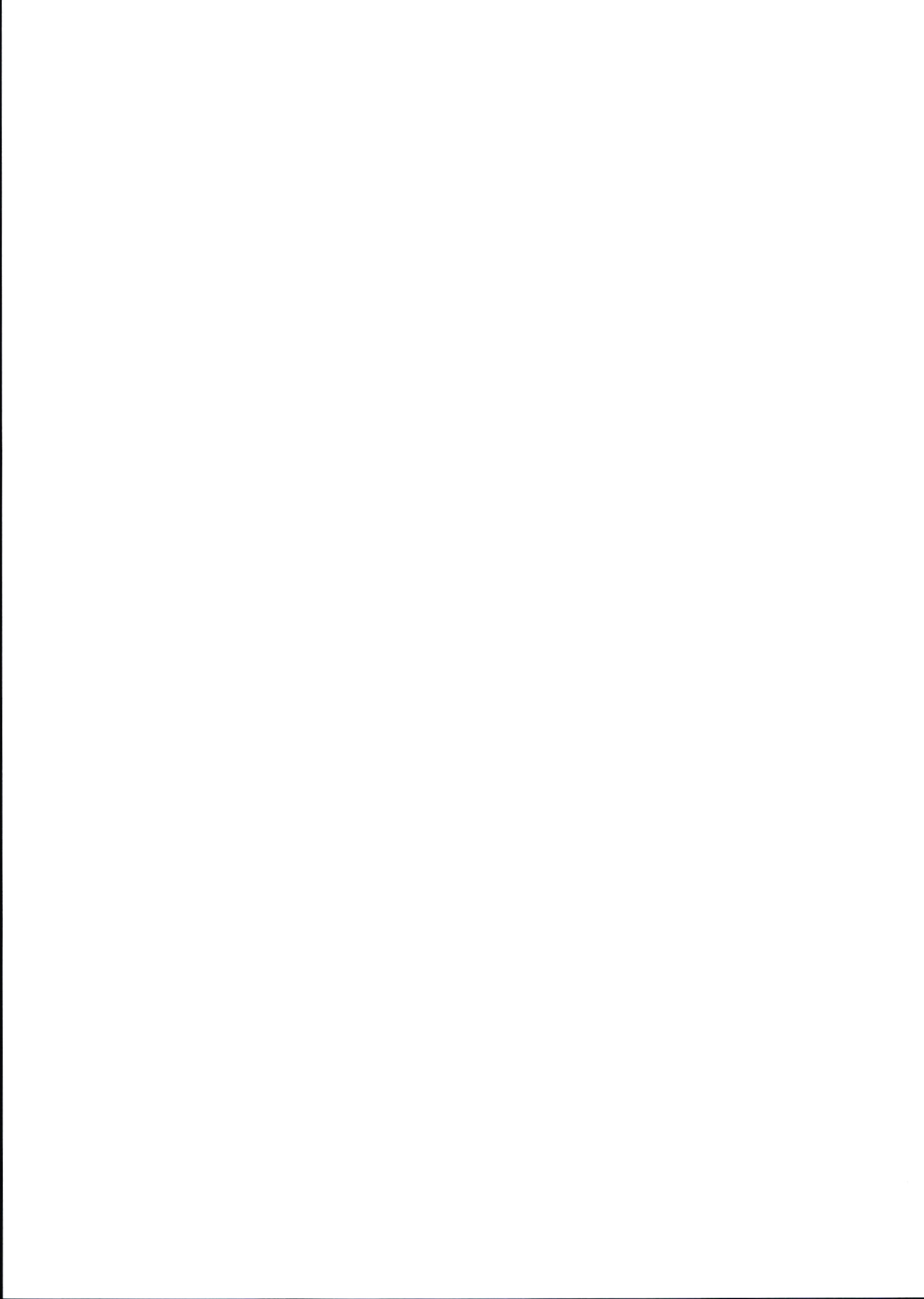
Décision d'exclusion n° 22/020/TM du 24 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'exclusion de la SARL --- suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Restructuration de la bastide du collège Monticelli – Lot 5 : peinture, revêtements souples, nettoyage..... 414



**Service achats marchés - Routes et Ports**

Décision n° 22/007/RP du 15 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de résilier le marché n° 2019-834 relatif à la maîtrise d'œuvre Pré-DUP pour la réalisation d'une voie de liaison entre la RD 55 et la RD20 sur la commune de Velaux..... 416

\*\*\*\*\*





---

**Martine Vassal**

---

*La Présidente*

**ARRÊTÉ N°2022-001**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12<sup>ème</sup> vice-président du Conseil départemental,

**VU** la délibération n° CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

**VU** la délibération n° CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental du 25 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12<sup>ème</sup> vice-président,

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2021-005 du 19/07/2021,

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220325-22\_20768-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022  
Page 1 sur 3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – **Monsieur Yves MORAINÉ**, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation pour les fonctions de rapporteur général du budget.

Le champs de la délégation comprend :

- Les finances,
- Le budget, la comptabilité, la fiscalité, les dotations et les recettes,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- Les garanties d'emprunt.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Yves MORAINÉ** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

dont notamment :

Conventions :

- Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente,
- Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants,
- Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

Contrats :

- Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants,
- Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants,
- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220325-22\_20768\_AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie,

- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP,
- Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

Créances, taxes ou impôts :

- Lettres relatives aux créances, taxes ou impôts.

Fonctionnement des régies :

- Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entérinant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves MORAINÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Didier REAULT**, 10<sup>ème</sup> vice-président.

**ARTICLE 4** – Si **Monsieur Yves MORAINÉ** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

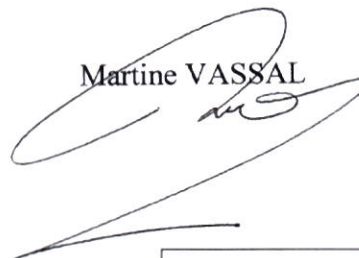
Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

**ARTICLE 5** – L'arrêté n°2021-005 du 19/07/2021 est abrogé.

**ARTICLE 6** – Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **25 MARS 2022**

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220325-22\_20768\_AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022 Page 3 sur 3  
Date de réception préfecture : 25/03/2022



**Martine Vassal**

*La Présidente*

22/16/SC

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n° 22/5/SC du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Loup Sotty, directeur de la maintenance et de l'exploitation ;

**VU** l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à monsieur Philippe de Camaret, directeur général adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de l'équipement du territoire à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

**ARTICLE 2 MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC  
LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE  
PUBLIC**

**Préparation et passation :**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20308-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
  - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
  - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
  - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe de Camaret, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup Sotty, directeur de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction générale adjointe, les actes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

L'arrêté n° 21/38/SC du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé.

### ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de l'équipement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **15 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20308-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

---

**Martine Vassal**

---

*La Présidente*

22/17/SC

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

**VU** la note n° 939 du 30 septembre 2021 affectant madame Christine Cochet, médecin de 1<sup>re</sup> classe territorial titulaire, au pôle PMI santé Arles, en qualité de médecin responsable de pôles PMI santé à compter du 2 novembre 2021 ;

**VU** la note en date du 13 octobre 2021 affectant madame Monique Brignatz, médecin territorial de 1<sup>re</sup> classe, au pôle PMI santé de territoire Etang-de-Berre, en qualité de médecin référent PMI santé MDS à compter du 01 novembre 2021 ;

**VU** la note en date du 26 octobre 2021 affectant madame Laure Cotta, médecin de 2<sup>e</sup> classe stagiaire, au pôle PMI santé de territoire Salon-de-Provence, en qualité de médecin responsable de pôle PMI santé par intérim à compter du 01 octobre 2021 ;

**VU** la note d'affectation en date du 22 décembre 2021 affectant madame Agnès Giordano, médecin territorial hors classe, au service de la protection infantile, en qualité de chef de service par intérim à compter du 02 novembre 2021 ;

**VU** la note n° 178 du 02 mars 2022 affectant monsieur Matthieu Canabady-Rochelle, conservateur de bibliothèques en chef territorial titulaire, à la direction protection maternelle et infantile et de la santé publique, en qualité de directeur adjoint à compter du 14 février 2022 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220315-22\_20352-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Délégation de signature est donnée à madame Laurence Champsaur, directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

### 5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

#### Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
  - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
  - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
  - des conventions avec des centrales d'achat.

#### Commandes :

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20352-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022



- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

## 6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.  
 b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes.  
 c - Certificats administratifs.  
 d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.  
 b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,  
 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.  
 c. Avis sur les départs en formation.  
 d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône.  
 e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)  
 f - Conventions de stage.  
 g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires.  
 h - Mémoire des vacataires.

## 8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles.  
 b - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistantes maternelles.  
 b'- Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistants familiaux.  
 c - Arrêtés portant modification, extension, transformation des structures d'accueil de la petite enfance.  
 c'- Arrêtés portant refus d'extension, transformation, modification des structures d'accueil de la petite enfance.  
 d - Arrêtés portant habilitation des médecins vaccinateurs.  
 e - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.  
 f - Dérogation pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les Centres de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) agréés par les services d'Etat.  
 g - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes.

## 9 – SURETE – SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés.  
 b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.  
 c – Saisine du procureur de la République au titre de l'article 40 pour accueil illégal de jeunes enfants.

## ARTICLE 2

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220315-22\_20352-AR  
 Date de télétransmission : 15/03/2022  
 Date de réception préfecture : 15/03/2022

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à monsieur Matthieu Rochelle, directeur adjoint, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 a, b, b', c, c', e, f, g,
- 9 c

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à madame Agnès Giordano, chef du service protection infantile par intérim, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 e et g,
- 9 c.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Champsaur et de madame Agnès Giordano, délégation de signature est donnée à madame Chrystelle Ciavarella, sage-femme chargée de coordination, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 e et g.

### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à madame Pervenche Martinet, chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 e

**ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à madame Sabine Camilleri, chef du service modes d'accueil de la petite enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- 8 a, b, b', c, c', e, f, g,
- 9 c

**ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à madame Monique Manin, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a et b,
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service des moyens généraux.

**ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric Valle, chef du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les frais de déplacements,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie.

**ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à :

- madame Paola Fortuna,
- madame Nadège Zaazou Khouani,
- madame Marie-Agnès Minighetti,
- madame Brigitte Jaubert,

médecins responsables des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a et b,

- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 e et g.

### **ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur

- et en l'absence du docteur Paola Fortuna, médecin responsable du CPEF Marseille centre nord, délégation de signature est donnée à :
  - madame Christine Ech,
  - madame Marine Duong,
  - madame Juliette Paoli,
- et en l'absence du docteur Nadège Zaazou Khouani, médecin responsable du CPEF Marseille sud Aubagne, délégation de signature est donnée à :
  - madame Aude Brindeau,
  - madame Christine Leduc,
  - madame Dominique Aubert,
- et en l'absence du médecin responsable du CPEF Aix-en-Provence, Gardanne, Salon, délégation de signature est donnée à :
  - madame Aude Greff,
  - madame Laurence Kapler,
  - madame Samia Cazzola,
- et en l'absence du docteur Marie Agnès Minighetti, médecin responsable du CPEF Arles, Chateaufort, Tarascon, délégation de signature est donnée à :
  - madame Annick Rabaud,
  - madame Sophie Garel,
  - madame Corinne Cargnino,
- et en l'absence du docteur Brigitte Jaubert, médecin responsable du CPEF Martigues, Marignane, Vitrolles, Istres, Miramas, délégation de signature est donnée à :
  - madame Jessica Biet,
  - madame Estelle Ponsonaille,
  - madame Catherine Caramazza,
  - madame Stéphanie Duran,
  - madame Patricia Quintel,

sages-femmes référentes, des antennes des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e pour les agents relevant des centres de planification,
- 8 e.

### **ARTICLE 11**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Champsaur et de madame Sabine Camilleri, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie Galdin,
- madame Carine Sardi,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220315-22_20352-AR Date de télétransmission : 15/03/2022 Date de réception préfecture : 15/03/2022
---

adjointes au chef du service modes d'accueil de la petite enfance, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service  
PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- 8 a, b, b', c, c', e et f,
- 9 c

### **ARTICLE 12**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Champsaur et de madame Pervenche Martinet, délégation de signature est donnée à madame Angéline Suzzoni-Chanssez, adjointe au chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 e.

### **ARTICLE 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pervenche Martinet, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Luc Robert, responsable du CeGIDD de St-Adrien
- madame Dominique Moulene, responsable du CeGIDD d'Aix-en-Provence,
- madame Julie Saule, responsable des CeGIDD de La Joliette,
- madame Floriane Holi, responsable du centre de lutte antituberculeuse,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes,
- 8 e.

### **ARTICLE 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Laure Fino, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aix-en-Provence - Gardanne
- madame Christine Cochet, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Arles,
- madame Florence Guidani, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aubagne,

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20352-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

- madame Laure Cotta, responsable du pôle PMI-santé de territoire de Salon-de-Provence par intérim
- madame Elisabeth Hug, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 1-2-3,
- madame Anne Roudaut, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 5-6-7,
- madame Florence Fourcade, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 4-12-13
- madame Florence Theron, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 14-15-16

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur pôle respectif,
- 8 d, e et g

#### **ARTICLE 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Champsaur, et du médecin responsable de pôle correspondant au territoire de leur MDS, délégation de signature est donnée à :

- madame Isabelle Prioleau, médecin référent PMI santé de Gardanne
- madame Monique Brignatz, médecin référent PMI santé d'Istres
- madame Muriel Maurel, médecin PMI santé de Vitrolles
- madame Pascale Corraze, médecin référent PMI santé de Marignane
- madame Marie-Thérèse Zanforlin, médecin référent PMI santé de Marseille Littoral (2<sup>ème</sup>)
- madame Elisabeth Hug, médecin référent PMI santé de Marseille Belle de Mai (3<sup>ème</sup>)
- madame Ghislaine Coulomb, médecin référent PMI santé Marseille Pont-de-Vivoux
- madame Cécile Laurent, médecin référent PMI santé de Marseille Saint Marcel (11<sup>ème</sup>)
- madame Dominique Lamriben, médecin référent PMI santé de Marseille Vallon de Malpassé (13<sup>ème</sup>)
- madame Nathalie Guasch, médecin référent PMI santé de Marseille La Viste (15<sup>ème</sup>)
- madame Nicole Hugues, médecin référent PMI santé de Marseille L'Estaque (15-16<sup>ème</sup>)

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur MDS respective ou le cas échéant des équipes de PMI du pôle
- 8 d, e et g.

#### **ARTICLE 16**

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220315-22_20352-AR Date de télétransmission : 15/03/2022 Date de réception préfecture : 15/03/2022
---

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Champsaur et de madame Agnès Giordano, délégation de signature est donnée à madame Virginie Perat, adjointe du chef de service de PMI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g, h, pour les agents relevant du service de protection maternelle et infantile,
- 8 e.

#### **ARTICLE 17 : MARCHES PUBLICS**

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Matthieu Rochelle, directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu Rochelle, délégation de signature est donnée à madame Monique Manin, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f.

#### **ARTICLE 18**

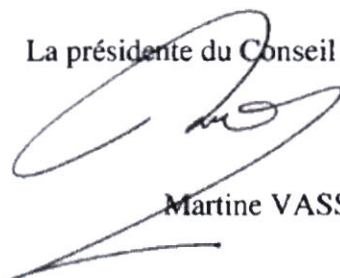
L'arrêté n° 21/111/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

#### **ARTICLE 19**

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et la directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique de la direction générale adjointe de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **15 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL





---

**Martine Vassal**

---

*La Présidente*

22/18/SC

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié relatif à la construction des immeubles de grande hauteur et à leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment l'article GH 58 relatif aux dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants de ces immeubles ;

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R-146-18 à R-146-24 relatifs aux obligations concernant l'occupation des locaux ;

**VU** l'arrêté n° 20/29 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Daniel Benoit, directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

**VU** la note en date du 28 février 2022 désignant monsieur Daniel Benoit, directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation, mandataire au sens de l'article GH 58 de l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié et des articles R 146-18 à R 146-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** la note en date du 28 février 2022 désignant monsieur Alain Charmasson, directeur adjoint de la direction de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation, mandataire suppléant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20988-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur Daniel Benoit, directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation est nommé à compter 1<sup>er</sup> avril 2022, mandataire au sens de l'article GH 58 de l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié et des articles R146-18 à R146-24 du Code de la Construction et de l'Habitation pour faire exécuter toutes mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique.

### ARTICLE 2

Monsieur Alain Charmasson, directeur adjoint de la direction de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation est nommé mandataire suppléant au sens de l'article R146-18, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### ARTICLE 3

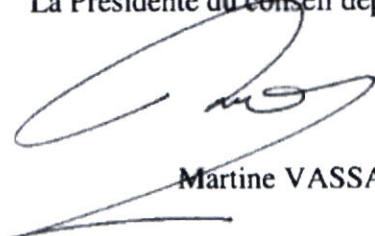
L'arrêté n° 20/3 du 09 janvier 2020 est abrogé.

### ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et le directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le **30 MARS 2022**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20988-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

22/19/SC

**Martine Vassal**

*La Présidente*

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° CD-2022-03-25-10 du 25 mars 2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 54 du 11 janvier 2022 affectant madame Béatrice Michelet, directeur territorial titulaire, au service budget, en qualité de cheffe de service à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain Gagliano, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - **COURRIER AUX ELUS**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - **COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21448-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

- b. Relations courantes avec le comptable public.

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.
- c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

### 5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

#### Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
  - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
  - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
  - des conventions avec des centrales d'achat.

#### Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

### 6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

### 7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

### 8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité, rythme de travail, protocole de télétravail), télétravail.  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.  
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

#### 9-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section de fonctionnement et d'investissement.
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies.

#### 9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat.
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies.
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux, journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département.
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies.
- e. Compte de gestion du comptable public, approuvé par l'Assemblée.
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.
- g. Formulaire d'inscription pour l'obtention d'un certificat électronique de signature.

#### 9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :
  - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
  - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
  - sélection des offres,
  - passation des ordres par téléphone ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
  - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département,
  - mise en œuvre et conclusion de toutes les procédures et démarches nécessaires à la formalisation et mise en place des contrats ou conventions.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
  - lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
  - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
  - sélection des offres,
  - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
  - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

- c. Opérations de placement :
- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
  - achat de titres,
  - dénouement des placements.
- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
  - achat et vente de participations.

## **ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne Guégan, directeur adjoint de la comptabilité,
  - monsieur Hervé Dollé, directeur adjoint du budget,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de l'alinéa 5-f.

## **ARTICLE 3 – GESTION DES FLUX COMPTABLES**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Nizon, chef du services dépenses,
  - madame Nora Bouzid, adjoint au chef du service dépenses,
  - monsieur Fabrice Logghe, adjoint au chef du service dépenses,
  - madame Joëlle Finocchiaro, chef du service recettes,
  - madame Marie-Dominique Butera, adjointe au chef du service recettes,
  - madame Odile Lataguerra-Gagliano, chef du service qualité comptable,
  - madame Claudine Briata, adjointe au chef du service qualité comptable,
  - monsieur Alexis Reichnecker, chef du service moyens et missions transversales,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence 9-2 c.

## **ARTICLE 4 – CHEFS DE SERVICE / ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE**

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guégan, et de monsieur Hervé Dollé, délégation de signature est donnée à :

- madame Béatrice Michelet, chef du service du budget, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 1 a,
  - 2 b,
  - 3 a et b,
  - 4 a,
  - 5 a, b et e,
  - 6 a, b, c, d,
  - 8 b et d,
  - 9-1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guégan et de monsieur Hervé Dollé délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis Reichenecker, chef du service moyens et missions transversales, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 1 a,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21448-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022
---

- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2 a, b, d, e, f et g.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guégan et de monsieur Hervé Dollé, délégation de signature est donnée à :

- madame Odile Lataguerra-Gagliano, chef du service qualité comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Claudine Briata, adjointe au chef du service qualité comptable, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2 a, b, d, e, f et g.

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guégan et de monsieur Hervé Dollé, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Nizon, chef du service dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Nora Bouzid et à monsieur Fabrice Logghe, adjoints au chef du service dépenses, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2 a, b, d, e, f et g.

5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guégan et de monsieur Hervé Dollé, délégation de signature est donnée à :

- madame Joëlle Finocchiaro, chef du service recettes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Marie-Dominique Butera, adjointe au chef du service recettes, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-2 a, b, d, e, f et g.

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guégan et de monsieur Hervé Dollé, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21448-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022
---

- monsieur Philippe Meurisse, chef du service de gestion financière, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1,
- 9-3

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté n° 21/143/SC du 20 décembre 2021 est abrogé.

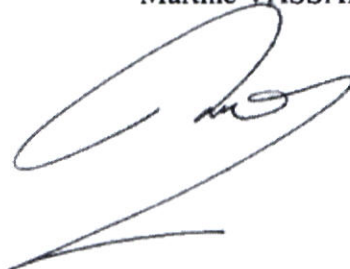
#### **ARTICLE 6**

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **11 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21448-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022





22/20/30

**Martine Vassal**

*La Présidente*

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental en date du 25 mars 2022 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en matière de dette, trésorerie et placements.

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT  
OBLIGATAIRE**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Gagliano, directeur des finances,
- madame Corinne Guégan, directeur adjoint de la comptabilité,
- monsieur Hervé Dollé, directeur adjoint du budget,
- monsieur Philippe Meurisse, chef du service gestion financière,

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes (EMTN) du Département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme EMTN dans les conditions prévues par la délibération annuelle du conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation ~~et de la mise en œuvre du~~

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21449-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

programme d'émission de titres de créance New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires du programme EMTN.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires monsieur Alain Gagliano, madame Corinne Guégan, monsieur Hervé Dollé et monsieur Philippe Meurisse.

## **ARTICLE 2**

L'arrêté n° 21/115/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

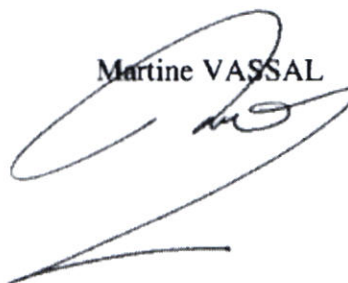
## **ARTICLE 3**

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **11 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21449-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique du 6 décembre 2018 et la nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail par leur organisation syndicale ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 fixant en dernier lieu la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

VU le départ à la retraite de Monsieur de M. Jean François GAST, le 31 janvier 2022 et le courrier du 25 janvier 2022 par lequel le syndicat CGT demande qu'il soit mis fin au mandat de trois représentants : Mme Christine DEL CHIAPPO, née HELLUIN, Mme Antoinette TRIPUDI, et M. Fabien GRILLON, et désigne Mme Linda LAYECHI représentant titulaire et Mmes Nathalie ASSANATI MAKUALA, Marie GRONLIER et Laëtitia SIDIBE, suppléantes,

Vu la note d'affectation de Monsieur Jean GRATALOUP, directeur de la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'affectation de Mme MASSELIN en date du 14 février 2022,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220408-22\_21404-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches du Rhône est constitué comme suit :

**I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE****A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****- MEMBRES TITULAIRES**

**Mme Martine VASSAL**, Présidente du Conseil départemental  
**Mme Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale  
**Mme Sabine BERNASCONI**, Vice-Présidente du Conseil départemental  
**Mme Véronique MIQUELLY**, Vice-Présidente du Conseil départemental  
**M. Thierry SANTELLI**, Vice-Président du Conseil départemental

**- MEMBRES SUPPLEANTS**

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

**M. Gérard GAZAY**, Vice-Président du Conseil départemental  
**M. Yves MORAINÉ**, Vice-Président du Conseil départemental  
**M. Arnaud MERCIER**, Conseiller départemental  
**Mme Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale  
**Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA**, Conseillère départementale

**B - FONCTIONNAIRES****- MEMBRES TITULAIRES**

**M. Jean-Frédéric GUBIAN**, Directeur des ressources humaines  
**Mme Annie RICCIO**, Directrice générale adjointe de la solidarité par interim  
**M. Jean GRATALOUP**, Directeur des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit  
**M. Frédéric LEMANG**, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim  
**M. Daniel WIRTH**, Directeur des routes et des ports

**- MEMBRES SUPPLEANTS**

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

**Mme Sophie MASSELIN**, Adjointe au directeur général adjoint de la solidarité  
**Mme Jennifer MILLER**, Directrice des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
**Mme Isabelle MARTEL**, Directrice du laboratoire départemental d'analyses  
**Mme Nathalie AVERSENQ**, Directrice de l'éducation et des collèges  
**M. Jean-Noël PETRESCHI**, Directeur de la forêt et des espaces naturels

**II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**


	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Catherine ODOUARD Mme Farida BOUZID	Mme Nathalie JAMME M. Patrick TORRESI
CGT	Mme Linda LAYECHI Mme Lydia FRENTZEL M. Xavier MUNOZ	Mme Nathalie ASSANATI MAKUALA Mme Laëtitia SIDIBE Mme Marie GRONLIER
FO	M. Henri AIME Mme Nathalie VIVIER M. Claude POITEVIN	M. Samy PENA M. José DA SILVA Mme Sandrine BARRA
FSU	M. André NARJOZ	M. Nicolas SPINAZZOLA
UNSA	Mme Sandra TOCI	M. Christopher DECAVALLAS

**ARTICLE 2** : En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil départemental en sa qualité de Présidente du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, cette instance sera présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

**ARTICLE 3** : L'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du 29 septembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Direction des Finances  
Direction Adjointe de la Comptabilité  
Service Dépenses

Marseille, le 08/04/2022

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE  
Tel : 04.13.31.25.86  
Fax :  
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES DU RHONE**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

**VU** la délibération n° 36 du 26 janvier 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances pour le paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants – suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption ;

**VU** l'arrêté en date du 18 mai 2015 portant constitution de ladite régie ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2022 autorisant Monsieur Yves MORAINÉ, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220408-22\_21398-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2022 17 4  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

Direction générale des services

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just, 13256 – Marseille Cedex 20.

**Article 3 :**

La régie paie les dépenses relatives au premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants – suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption, à hauteur de 750 € maximum.

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

**Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la recette des finances, Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines est fixé à soixante-sept mille euros (67 000 €).

**Article 7 :**

En raison des modalités de fonctionnement de la régie, l'avance ne sera pas reversée en fin d'année.



**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental - Direction Générale des Services - Direction des Finances – Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Article 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2015 sont abrogées.

**Article 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

Yves MORAINÉ

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220408-22\_21398-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

3 / 4

033

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220408-22\_21398-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

4 / 4

Marseille, le

10 MARS 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22046MACMAF**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22019MACMAF du 24 janvier 2022 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF François Blanc gérée par le CCAS DE SALON DE PROVENCE situé 144 boulevard Lamartine – 13300 Salon de Provence ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 janvier 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220310-22\_20206-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

## ARRETE

### Article 1 :

Le dossier présenté par le centre communal d'action sociale de Salon de Provence permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

**NOM : MACMAF les pitchouns de François Blanc**

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : vieille route de Cornillon 13300 Salon de Provence

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **53** enfants âgés de moins de quatre ans présents répartis comme suit :

**MAC : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**-20 places de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi, mardi, jeudi et vendredi**

**-15 places de 8 h 00 à 17 h 00 le mercredi**

**-10 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 17 h 30**

**MAF : 33 places de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame SCHROTTENLOHER Christelle, puéricultrice diplômée d'état.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220310-22_20206-AR Date de télétransmission : 10/03/2022 Date de réception préfecture : 10/03/2022
---

**Article 5 :**

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

**Article 6 :**

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

**Article 7 :**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 10 :**

L'arrêté du 22019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

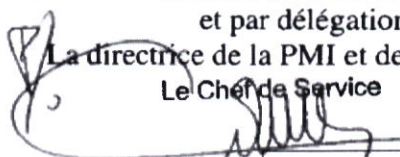
**Article 11 :**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



Docteur Laurence CAMILLE  
S. CAMILLE  
Date de réception préfecture : 10/03/2022





Marseille, le

10 MARS 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22051MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22043MAC du 3 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC AQUARELLE gérée par l'association « ASSOCIATION GESTION ACCUEIL PETITE ENFANCE » dont le siège social est situé quartier Saint Jacques 17-18 route départementale 64C – 13100 le Tholonet ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 février 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220310-22\_20207-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « ASSOCIATION GESTION ACCUEIL PETITE ENFANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : AQUARELLE**

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : centre communal de l'enfance petite enfance – quartier Saint Jacques – route départementale 64C – 13100 le Tholonet.

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **38** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 15.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame CHAU-DI CAMPO Christelle, infirmière.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220310-22\_20207-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022



**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 mars 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 10 :**

L'arrêté du 3 mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11 :**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur  S. GAMILLET  
MPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220310-22\_20207-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022



Marseille, le 15 MARS 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22047MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°21108MAC du 18 août 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC COLETTE BONASSI gérée par l'association « Vivadom » dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol - 30900 Nîmes ;**
- Vu la demande de modification du 2 février 2022 de dénomination du gestionnaire ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 2 août 2021 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20336-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « Vivadom petite enfance » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : COLETTE BONASSI**

Type : crèche

Catégorie : grande crèche

Fonction : multi-accueil

Adresse : chemin de Capeau – 13800 Istres

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7 h 00 à 7 h 30 et de 18 h 00 à 18 h 30,

-40 places de 7 h 30 à 18 h 00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame LUQUET BARTHE Ludivine, infirmière diplômée d'état.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220315-22_20336-AR Date de télétransmission : 15/03/2022 Date de réception préfecture : 15/03/2022
---

**Article 7 :**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 10 :**

L'arrêté du 18 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11 :**


Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20336-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022



Marseille, le **15 MARS 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22048MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°21114MAC du 25 août 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC SIMONE VEIL gérée par l'association « Vivadom » dont le siège social situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes ;**
- Vu la demande de modification du 2 février 2022 de dénomination du gestionnaire ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 16 août 2021;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20339-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « Vivadom petite enfance » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : SIMONE VEIL**

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : Avenue des anciens combattants - 13800 Istres

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 50 enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans présents simultanément selon la modulation suivante :

-15 places de 7 h 00 à 7 h 30 et de 18 h 00 à 18 h 30

-50 places de 7 h 30 à 18 h 00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame BADIGNON Marion, puéricultrice diplômée d'état.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220315-22_20339-AR Date de télétransmission : 15/03/2022 Date de réception préfecture : 15/03/2022
---



**Article 7 :**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 10 :**

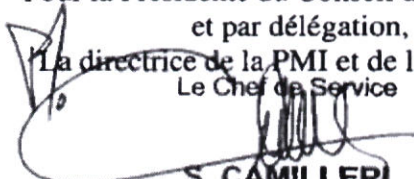
L'arrêté du 25 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11 :**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20339-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **23 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

Numéro d'agrément : 22031MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18129MIC du 13 août 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES MALICIEUX DE CORBIERE gérée par la société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » dont le siège social est situé 1030, avenue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière – 13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 décembre 2021, reçue le 16 décembre 2021, complétée le 31 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 février 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES MALICIEUX DE CORBIERE**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 43 boulevard Tristan Corbière – 13012 Marseille

### **Article 2 :**

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### **Article 3**

La référence technique est assurée par Madame Magali ATIA, éducatrice de jeunes enfants.

### **Article 4**

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### **Article 5**

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20733-AR  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

### **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

### **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

### **Article 10**

L'arrêté du 13 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

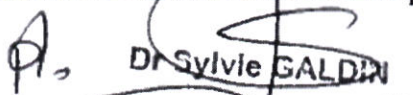
### **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **29 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

Numéro d'agrément : 22058MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21124MAC du 4 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES NAVETTES gérée par la société par action simplifiée à associé unique « People and Baby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche – 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220329-22\_20887-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société par action simplifiée à associé unique « People and Baby » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES NAVETTES**

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 63 boulevard de la Corderie – 13007 Marseille

### **Article 2 :**

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 22 enfants âgés de dix semaines à six ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

### **Article 3**

La direction est assurée par Madame Laetitia Gilbert, éducatrice de jeunes enfants.

### **Article 4**

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### **Article 5**

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220329-22_20887-AR Date de télétransmission : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022
---



## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 4 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Adjoint au Chef de Service

  
Dr Sylvie GALINEN  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220329-22\_20887-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **29 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

Numéro d'agrément : 22054MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°19026MIC du 20 février 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC L'ABRI COMPTINE gérée par la société par actions simplifiée « TERRE ENCHANTEE » dont le siège social est situé L'Orée des Ribas – avenue des Ribas – 13770 Venelles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 décembre 2021, reçue le 22 décembre 2021, complétée le 17 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220329-22\_20889-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée « TERRE ENCHANTEE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : L'ABRI COMPTINE**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 210 rue Frédéric Joliot – 13290 Aix en Provence

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Julie Desnault, éducatrice de jeunes enfants.

Elle assure la même fonction sur deux autres établissements de même catégorie.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre

013-221300015-20220329-22\_20889-AR  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 20 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

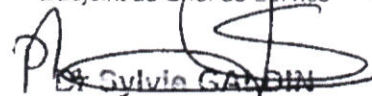
## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
Sylvie GARDIN  
Adjointe au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR



Marseille, le **31 MARS 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22042MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par l'association « FRANCK AZERAF », dont le siège social est situé 1895 chemin de Bouhenoure – 13090 Aix - en Provence, représentée par Monsieur Azeraf Franck, reçue le 23 août 2021 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 22 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 février 2022 après visite de contrôle ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du Département,**

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « Franck Azeraf » susvisée, est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : DENISE**

Type : Crèche

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1895 chemin de Bouhenoure – 13090 Aix en Provence.

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame Garibian Magali, puéricultrice.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220331-22_20966-AR Date de télétransmission : 31/03/2022 Date de réception préfecture : 31/03/2022
---



**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mars 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmettra à la présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat.

En l'absence de transmission de ce document dans le délai prévu, l'autorisation sera caduque.

**Article 10 :**

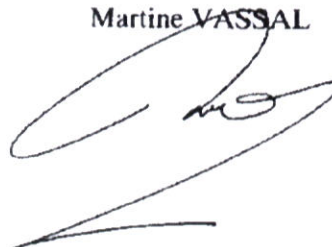
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20966-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022





*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **05 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22070MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18127MIC du 10 août 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC AIX LAUZIÈRE gérée par la société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » dont le siège social est situé 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 mars 2022, reçue le 8 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21172-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : AIX LAUZIÈRE**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière – 13100 Aix-en-Provence.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Aurélie De Brie, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220405-22_21172-AR Date de télétransmission : 05/04/2022 Date de réception préfecture : 05/04/2022	.../...
---	---------

## Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## Article 10

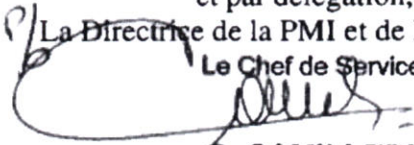
L'arrêté du 10 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21172-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **05 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22071MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17079MAC du 12 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC NOTRE DAME DE LA MERCI gérée par l'association « NOTRE DAME DE LA MERCI » dont le siège social est situé 455 avenue Max Juvenal – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21171-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « NOTRE DAME DE LA MERCI » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : NOTRE DAME DE LA MERCI**

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 455 avenue Max Juvénal – 13100 Aix-en-Provence.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **42** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Sylvie Cognet, éducatrice de jeunes enfants.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220405-22_21171-AR Date de télétransmission : 05/04/2022 Date de réception préfecture : 05/04/2022
---



## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 12 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

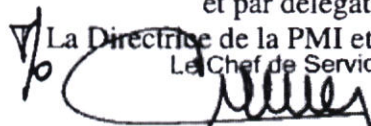
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**B. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21171-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



Marseille, le 05 AVR. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

Numéro d'agrément : 22068MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté n°21078MAC du 29 juillet 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES BOUROUMETTES gérée par la « COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU » dont le siège social est situé hôtel de Ville – 223 avenue François Mitterrand – 13170 les Pennes-Mirabeau ;
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 mars 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220405-22\_21170-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La « COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES BOUROUMETTES**

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin de Pierre Feu – les Cadeneaux – 13170 les Pennes-Mirabeau.

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

-35 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

De 7 h 45 à 8 h 15 :

-18 enfants en période scolaire et vacances estivales

-18 enfants pendant les petites vacances scolaires

De 8 h 15 à 8 h 45 :

-30 enfants en période scolaire et vacances estivales

-24 enfants pendant les petites vacances scolaires

De 8 h 45 à 16 h 45 :

-35 enfants en période scolaire et vacances estivales

-30 enfants pendant les petites vacances scolaires

De 16 h 45 à 17 h 15 :

-24 enfants en période scolaire et vacances estivales

-18 enfants pendant les petites vacances scolaires

De 17 h 15 à 17 h 45 :

-12 enfants en période scolaire et vacances estivales

-12 enfants pendant les petites vacances scolaires

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7 h 45 à 17 h 45.

La structure est fermée le mercredi.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21170-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

.../...

**Article 3 :**

La direction est assurée par Madame Christelle Compan, puéricultrice diplômée d'état.

**Article 4 :**

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 5 :**

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

**Article 6 :**

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

**Article 7 :**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 avril 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 10 :**

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11 :**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21170-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

.../...

077

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

  
**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220405-22\_21170-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **05 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22066MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21067MAC du 29 juillet 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS PILOTES gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 novembre 2021, reçue le 15 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21169-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES PETITS PILOTES**

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Floricity – bâtiment B ZAC des Florides – 13700 Marignane.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-40 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

-14 enfants de 7 h 30 à 8 h 00

-40 enfants de 8 h 00 à 18 h 00

-14 enfants de 10h 00 à 18 h 30

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Cécile Crosnier De Bellaistre, infirmière puéricultrice diplômée d'état.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220405-22_21169-AR Date de télétransmission : 05/04/2022 Date de réception préfecture : 05/04/2022
---



## **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21169-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **05 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22059MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°16161MIC du 18 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BIO LOULOU gérée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « BIO LOULOU » dont le siège social est situé 8 rue des cyprès – 13103 Mas Blanc des Alpilles;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 janvier 2022, reçue le 28 janvier 2022, complétée le 22 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 23 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21168-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « BIO LOULOU » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : BIO LOULOU**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 8 rue des cyprès – 13103 Mas Blanc des Alpilles.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Joelle Vezinet, Psychologue.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Reçu de réception en préfecture  
05/04/2022 10:23:45  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

### **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

### **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

### **Article 10**

L'arrêté du 18 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 11**

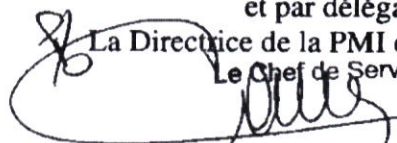
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21168-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022





*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **05 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22055MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21039MAC du 17 mars 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC PIROUETTES gérée par L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES « Direction Régionale Méditerranée » dont le siège social est situé 2 rue Massena – 83000 Toulon ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 février 2022, complétée le 17 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21167-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

**L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES « DIRECTION REGIONALE MEDITERANEE »** susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : PIROUETTES

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 51 bis boulevard Schloesing – 13009 Marseille

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **60** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Avec la modulation suivante :

-23 places de 06 h 45 à 07 h 30,

-38 places de 07 h 30 à 08 h 30,

-60 places de 08 h 30 à 17 h 15,

-24 places de 17 h 15 à 18 h 00,

-23 places de 18 h 00 à 18 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 45 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

Le poste de direction est assuré par Madame Carole JACQUEMET, puéricultrice.

Le poste d'adjointe est assuré par Madame Lugdivine CHIAPELLO, éducatrice de jeunes enfants.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220405-22_21167-AR Date de télétransmission : 05/04/2022 Date de réception préfecture : 05/04/2022
---



## **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 17 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

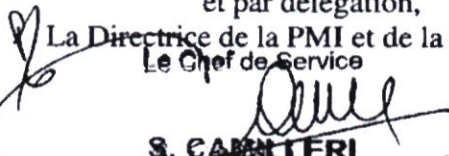
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21167-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



Marseille, le 05 AVR. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

Numéro d'agrément : 22045MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ; -**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°21240MIC du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PINS D'IRISIA gérée par la société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » dont le siège social est situé 23 avenue de Rome-ZI les Estroublans – 13127 Vitrolles ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 novembre 2021 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21165-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES PINS D'IRISIA**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1070 avenue Thiers – 13320 Bouc Bel Air

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame Mira Floriane, éducatrice de jeunes enfants.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220405-22_21165-AR Date de télétransmission : 05/04/2022 Date de réception préfecture : 05/04/2022
---

**Article 7 :**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 novembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 10 :**

L'arrêté du 13 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

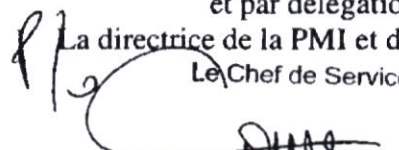
**Article 11 :**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21165-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



Marseille, le **05 AVR. 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22041MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE », dont le siège social est situé 19-21 rue du Dôme – 92100 Boulogne Billancourt représentée par Madame HAMACHE Laura, responsable opérationnel, reçue le 3 janvier 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 22 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 février 2022 après visite de contrôle ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée « Crèche Attitude » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LIVELI MARSEILLE LIEUTAUD**

Type : Crèche

Catégorie : Crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 135-137 Cours Lieutaud – 13006 Marseille.

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 34 enfants âgés de moins de six ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Monsieur PLOTON Nicolas, infirmier.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux.

Accusé de réception en préfecture  
N° : 2022-04-0001  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mars 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

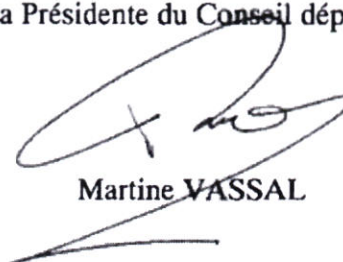
**Article 10 :**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220405-22\_21185-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022





Marseille, le **05 AVR. 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22040MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « UB4KIDS », dont le siège social est situé 2 rue Papère / 60 la Canebière – 13001 Marseille, représentée par Madame GOBERT Christine, reçue le 9 novembre 2021 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 3 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 février 2022 après visite de contrôle ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

## ARRETE

### Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **MADIBA 1**

Type : Crèche

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi accueil

Adresse : 4 rue Louis Reybaud - 13012 Marseille.

### Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La direction est assurée par Madame OJEDA Elsa, infirmière.

### Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture  
N° 22-000000005-2022-04-01  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mars 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmet à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat.

En l'absence de transmission de ce document dans le délai prévu, l'autorisation sera caduque.

**Article 10 :**

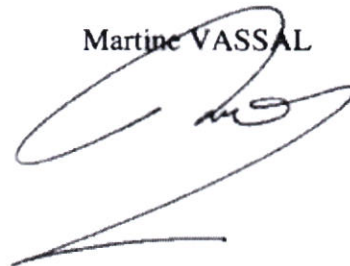
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21184-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **05 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22050MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°19045ACO du 11 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance ACO BABY CLUB gérée par la société « PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE » dont le siège social est situé village club pierre et vacances pont royal – Domaine du golf pont royal – 13370 Mallemort ;**
- Vu la demande de modification de type de structure et d'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 février 2022, complétée le 22 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 février 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21202-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société « PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : BABY CLUB**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Adresse : village club pierre et vacances pont royal – domaine du golf pont royal – 13370 Mallemort.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de 3 mois à 35 mois selon la modulation suivante :

-12 enfants pour la période du 4 juillet 2022 au 28 août 2022,

-7 enfants pour la période du 4 avril au 3 juillet 2022 et du 29 août au 6 novembre 2022.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Fanny Gibourg, auxiliaire de puéricultrice.

Elle sera supervisée par Monsieur Gauthier Lacrampe, éducateur de jeunes enfants.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220405-22_21202-AR Date de télétransmission : 05/04/2022 Date de réception préfecture : 05/04/2022
---



### Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

### Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

### Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

### Article 10

L'arrêté du 11 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220405-22\_21202-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **06 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22073MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20045MAC du 12 juin 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA CRECHE DU CHATEAU gérée par l'association « LA MAISON DES BOUT'CHOU » dont le siège social est situé 14 bis rue mouton Duvernet – 75014 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 mars 2022, reçue le 17 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département**

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « LA MAISON DES BOUT'CHOU » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LA CRECHE DU CHATEAU**

Type : crèche collective  
Catégorie : très grande crèche  
Fonctionnement : multi-accueil  
Adresse : 156 rue Montaigne - 13012 Marseille.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **85 enfants** âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.  
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

85 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :  
-21 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30,  
-85 places de 8 h 00 à 18 h 00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Véronique Valentin Robert, infirmière diplômée d'état.  
La direction adjointe est confiée à Madame Haulet Natty, sage-femme diplômée d'état.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220406-22_21268-AR Date de télétransmission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022
---

## **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 12 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

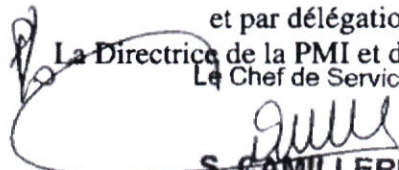
## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

  
**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21268-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **06 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22057MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°15151MIC du 16 novembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BULLE DE ZEPHYR gérée par l'association « CRECHE MICRO BULLES » dont le siège social est situé 100 chemin de Sainte Marthe – 13014 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 février 2022, , complétée le 9 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 10 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21267-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « CRECHE MICRO BULLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : BULLE DE ZEPHYR**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Place des 4 tours – 13011 Marseille

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Patricia Pardessus, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur deux autres établissements de même catégorie.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

### Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accuse de réception en préfecture  
013-22188015-20220406-22\_21267-AR  
Date de réception préfecture : 06/04/2022



### **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

### **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

### **Article 10**

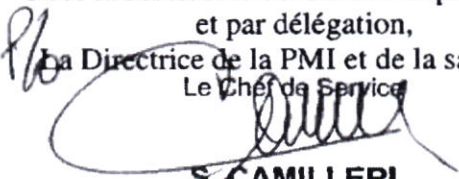
L'arrêté du 16 novembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220406-22\_21267-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **06 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22061MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21002MAF du 7 janvier 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS PIRATES gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 mars 2022, reçue le 25 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21265-AI  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « CRECHE DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES PETITS PIRATES**

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 2 rue Jean-Marc Mourançon – 13015 Marseille.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **52** enfants âgés de deux mois à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Martin Nathalie, puéricultrice diplômée d'état.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220406-22_21265-AI Date de télétransmission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022 .../...
--

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 7 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

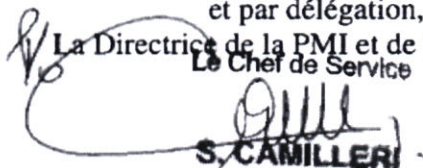
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **06 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22065MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°20012MIC du 31 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC POUPICHOU gérée par la société par actions simplifiée unipersonnelle « PURE BABY » dont le siège social est situé 261 route de la Seds – parc de relais – bâtiment A – 13127 Vitrolles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mars 2022, reçue le 15 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21264-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée unipersonnelles « PURE BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : POUPICHOU**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 17 boulevard de la tête noire – 13340 Rognac.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Ludivine Saguet, éducatrice de jeunes enfants.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21264-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

.../...



### **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

### **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

### **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

### **Article 10**

L'arrêté du 31 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

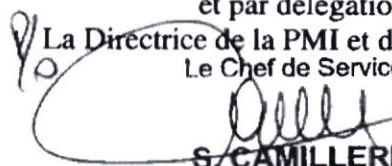
### **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **06 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22063MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18046MIC du 5 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES MALICIEUX DES PEUPLIERS gérée par la société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » dont le siège social est situé 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 mars 2022, reçue le 7 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21261-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES MALICIEUX DES PEUPLIERS**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Espace Saincour – chemin des peupliers – lotissement 6 – 13600 CEYRESTE.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Vanessa Fernandez, Infirmière diplômée d'état.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21261-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

.../...

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 5 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
R/ La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
**S. CAMILLÉRI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **06 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22067MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18118MIC du 6 août 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC KOALA KIDS MARSEILLE BONNEVEINE gérée par la société à responsabilité limitée « CRECHE AND KO » dont le siège social est situé 18 rue Jacques Reattu – Europarc – Bâtiment E - 13009 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 février 2022, reçue le 8 février 2022, complétée le 24 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21260-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société à responsabilité limitée « CRECHE AND KO » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : KOALA KIDS MARSEILLE BONNEVEINE**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 18 rue Jacques Réattu – Buoparc –bâtiment E - 13009 Marseille.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Coline Audibert, psychomotricienne.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21260-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

.../...



## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 6 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220406-22\_21260-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **11 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22074MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21046MIC du 26 mai 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES CHERUBINS MALINS gérée par la société par actions simplifiée « COLIN MASSIN » dont le siège social est situé 68 rue Bicoquet – 14000 Caen ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21479-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée « COLIN MASSIN » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES CHERUBINS MALINS**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 6 rue de la Bourgade – 13011 Marseille.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Andréa Alcaraz, infirmière diplômée d'état. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21479-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022
---

### Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

### Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

### Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

### Article 10

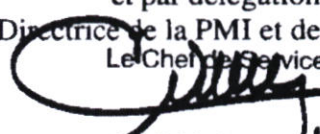
L'arrêté du 26 mai 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21479-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 AVR. 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22077MACMAF**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18191MACMAF du 26 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF POM D'HAPPY gérée par « LPCR DSP AIX » dont le siège social est situé 810 Chemin Saint Jean de Malte – 13090 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 mars 2022, reçue le 25 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21477-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

« LPCR DSP AIX » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : POM D'HAPPY**

Type : crèche collective familiale

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue Kennedy, immeuble les pâquerettes – 13100 Aix-en-Provence.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **66** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément réparties comme suit :

-60 places en accueil collectif régulier pour les enfants âgés de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-6 places en accueil familial régulier pour les enfants âgés de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Constance Demeulemeester, puéricultrice diplômée d'état.

La direction adjointe est confiée à Madame Sandrine Campagnoli, éducatrice de jeunes enfants.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21477-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022
---



## **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 26 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

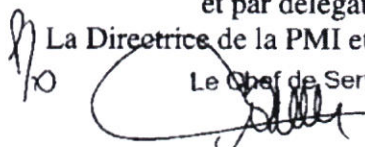
## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

Docteur **S. CAMILLERI**  
Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21477-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **11 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22072MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19154MAC du 29 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LOU PITCHOUN gérée par la « MUTUALITE PACA » dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire – bâtiment 5 - quartier le Canet – 13590 Meyreuil ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 janvier 2022, complétée le 21 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21476-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La « MUTUALITE FRANCAISE PACA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LOU PITCHOUN**

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Quartier les platanettes – route de Bedes – 13490 Jouques.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **24** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-24 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

-24 enfants lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

-19 enfants mercredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Emmanuelle Hollender, éducatrice de jeunes enfants.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21476-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022
---

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

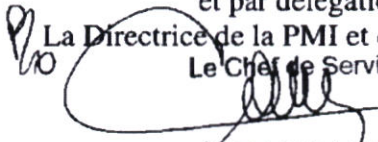
L'arrêté du 29 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
**S. CAMILLERI**  
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21476-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **11 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22075MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20100MIC du 23 septembre 2020 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC IRMA RAPPUZZI gérée par la « MUTUALITE FRANCAISE PACA » dont le siège social est situé zone de Langesse, 1581, avenue Paul Julien – 13100 le Tholonet ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mars 2022, complétée le 28 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21473-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

Le dossier présenté par la « MUTUALITE FRANÇAISE PACA » permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

**NOM : IRMA RAPPUZZI**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 18 B place de la Mairie – 13950 Cadolive.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La direction est assurée par Madame Léa Nébiolo, infirmière diplômée d'Etat.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21473-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022	.../...
---	---------



## Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## Article 10

L'arrêté du 23 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

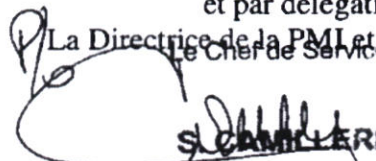
## Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **11 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22078MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°20069MIC du 23 septembre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY 2 gérée par l'association « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY » dont le siège social est situé 112 Boulevard Barry - 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 octobre 2021, reçue le 14 octobre 2021, complétée le 28 mars 2022;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21474-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

L'association « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 112 boulevard Barry – 13013 Marseille.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 du lundi au jeudi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 00 le vendredi.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Carine Viot, infirmière diplômée d'état.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21474-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

.../...

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

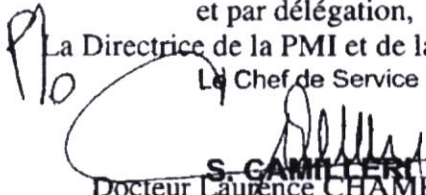
L'arrêté du 23 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **11 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22064MIC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°20101MIC du 29 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES P'TITS ANGES gérée par la société par actions simplifiée unipersonnelle « MICRO-CRECHE LES P'TITS ANGES » dont le siège social est situé 167 route nationale, immeuble Azur 1 – la Valampe, D568 – 13220 Châteauneuf les Martigues ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 mars 2022 ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220411-22\_21478-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

## ARRETE

### Article 1 :

La société par actions simplifiée unipersonnelle « MICRO-CRECHE LES P'TITS ANGES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

**NOM : LES P'TITS ANGES**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 167 route nationale, immeuble Azur 1 – la Valampe, D568 – 13220 Châteauneuf les Martigues.

### Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### Article 3

La référence technique est assurée par Madame Farida Herkours, infirmière diplômé d'état.

### Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220411-22_21478-AR Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022
---

.../...



## Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

## Article 10

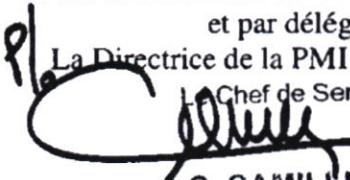
L'arrêté du 29 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Laurence CHAMPSAUR



## CONVENTION

### relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :  
La Maison de Retraite Publique Intercommunale "La Durance"  
18 avenue St Andiol  
13440 CABANNES

Représentée par son directeur, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 26 janvier 2022.

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2<sup>ème</sup> section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2004 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 111 places dont 111 habilitées à l'aide sociale,

Vu la demande de l'établissement en date du 4 janvier 2022,

## Préambule

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le département contribue largement au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

### **Article 2 : Capacité et public accueilli**

La capacité de l'établissement est la suivante :

- 111 lits d'hébergement permanent ;
- Aucun lit d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

### **Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale**

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

### **Article 4 : Aide sociale**

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées handicapées à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20675-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022 3

**Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation**

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2021 à un montant de : 61,41€.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du 01/01/2022, puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

**Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences**

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

### **Article 7 : Suivi**

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

### **Article 8 : Contrôle**

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

### **Article 9 : Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2022** pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 10 : Renouvellement de la convention**

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2024.

### **Article 11 : Révision**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entrainera la caducité de la convention.

## Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

## Article 14 : Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date : **21 MARS 2022**

Signatures

Pour la Maison de Retraite Publique  
Intercommunale  
« La Durance »

Le directeur

David GEVA

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE  
INTERCOMMUNALE de la DURANCE**  
18 Avenue de St-Andiol  
13440 CABANNES  
Tél. : 04 90 90 42 00  
Fax : 04 90 90 42 45

Pour le Département  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice générale adjointe des services  
par intérim,

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20675-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

6



## ARRÊTÉ

autorisant la fermeture  
de la résidence autonomie  
« Les Baumes »  
58, avenue de la Libération  
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2022 autorisant l'extension de capacité de la résidence autonomie « Le Clos Réginel, sise 4, avenue du Clos Réginel – 13160 Châteaurenard par transfert de lits de la résidence autonomie « Les Baumes », sise 58, avenue de la Libération – 13160 Châteaurenard et actant le changement de dénomination de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » au profit de « Résidence Cœur de Provence » ;

Vu le procès verbal en date du 27 janvier 2022 constatant la cessation d'activité de la résidence autonomie « Les Baumes » sis 58, avenue de la Libération – 13160 Châteaurenard, d'une capacité de 51 lits ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département,

### Arrête

Article 1 : La fermeture par cessation d'activité de la résidence autonomie « Les Baumes » sise 58, avenue de la Libération – 13160 Châteaurenard, d'une capacité de 51 lits, est constatée à compter du 20 janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **28 MARS 2022**

Po/ La Présidente P/O

Jean-Marc Perrin  
Délégué aux Personnes du bel Âge





Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"La bastide des Méjeans"  
 112 chemin des Méjeans  
 13122 Ventabren

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,63 €	77,18 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,83 €	70,38 €
Gir 5 et 6	58,55 €	5,02 €	63,57 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,14 €	73,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 249 724,93 €, soit 20 810,41 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220308-22\_20513-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220308-22\_20513-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Résidence les pins"  
 21, boulevard de la résistance  
 13350 Charleval

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,69 €	76,24 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,22 €	69,77 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,76 €	63,31 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,39 €	74,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 203 560,61 €, soit 16 963,38 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220308-22\_20511-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220308-22\_20511-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

**ARRÊTÉ**  
fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Ben Vengudo »  
2 boulevard Bonet d'Oléon  
13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.  
Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20643-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20643-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Montagnette »  
Quartier La Côte  
13570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

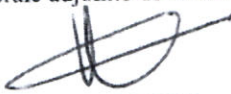
Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20644-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20644-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc. COG BDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Cantagail »  
2 rue Carraire Trissonnes  
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.  
Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20647-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

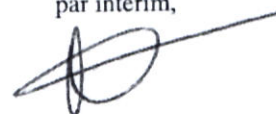
Direction générale adjointe de la solidarité – 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – Télex : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« l' Ensouleiado »  
chemin de Mireille - Pilon Blanc  
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 27,49 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20648-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20648-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« L'Escale du panier »  
60, rue de l'Evêché  
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,78 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20649-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20649-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les magnolias des carmes »  
1 place du Terras  
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,78 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20650-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **9 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20650-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de la  
 résidence autonomie

« Les jardins du vallon »  
 52 avenue de Frais Vallon  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,78 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

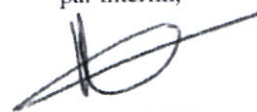
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220323-22_20651-AR Date de télétransmission : 23/03/2022 Date de réception préfecture : 23/03/2022
---

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20651-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Marcel Lyon »  
place Saint Michel  
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 27,49 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20652-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de la  
 résidence autonomie

« La Margarido »  
 7 rue Georges Clémenceau  
 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

## Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

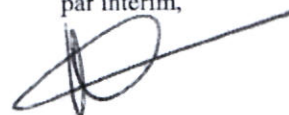
013-221300015-20220323-22\_20653-AR  
 Date de télétransmission : 23/03/2022  
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20653-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« L'Oustaou »  
rue du Temple  
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,78 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

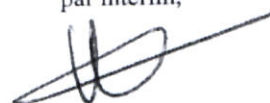
Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20654-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20654-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Résidence du Parc »  
Avenue du 8 mai 1945  
13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

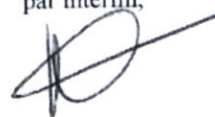
Le portail national d'information pour  
013-221300015-20220323-22\_20656-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20656-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc. COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Romarins »  
242 boulevard de Saint Loup  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,59 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

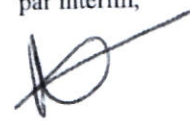
Le portail national d'information pour  
Accès de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20657-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20657-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arene - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 096 F  
<http://www.departement13.fr>



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de la  
 résidence autonomie

« Le Sans Souci »  
 1 boulevard Jean Jaurès  
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,62 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

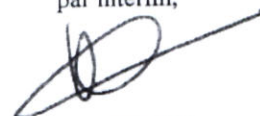
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La roseraie de Saint - Tronc »  
273 boulevard Paul Claudel  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,78 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20659-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité – 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – Téléc. : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20659-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »  
19, boulevard Pierre Mendès France  
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,73 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20660-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20660-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Seigneurie »  
135 traverse de la Seigneurie  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 30,72 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20661-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20661-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tel. 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

107

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Saint Jean du Puy »  
quartier Saint Jean  
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **9 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Taraïettes »  
boulevard Bernard Palissy  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Flore d'Arc"  
6 rue de Flore  
13420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,72 €	18,31 €	87,03 €
Gir 3 et 4	68,72 €	11,62 €	80,34 €
Gir 5 et 6	68,72 €	4,93 €	73,65 €
Moins de 60 ans	68,72 €	13,75 €	82,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 171 071,50 €, soit 14 255,96 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20946-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20946-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

« la Forézienne »  
52, chemin de Rousset  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,28 €

Gir 3-4 : 10,97 €

Gir 5-6 : 4,65 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 87 332,35 €, soit 7 277,70 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20947-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Soleil de Provence"  
 5 avenue du 8 mai 1945  
 13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,00 €	18,52 €	87,52 €
Gir 3 et 4	69,00 €	11,76 €	80,76 €
Gir 5 et 6	69,00 €	4,99 €	73,99 €
Moins de 60 ans	69,00 €	16,88 €	85,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 85,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 281 297,58 €, soit 23 441,47 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20948-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20948-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"La maison du parc"  
179 avenue des Sœurs Gastine  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,35 €	18,35 €	83,70 €
Gir 3 et 4	65,35 €	11,64 €	76,99 €
Gir 5 et 6	65,35 €	4,94 €	70,29 €
Moins de 60 ans	65,35 €	16,78 €	82,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 124 162,95 €, soit 10 346,91 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20949-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1<sup>0</sup> MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20949-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"La Salette Montval"  
93 chemin Joseph Aiguier  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,51 €	17,86 €	85,37 €
Gir 3 et 4	67,51 €	11,33 €	78,84 €
Gir 5 et 6	67,51 €	4,81 €	72,32 €
Moins de 60 ans	67,51 €	15,43 €	82,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 616 604,32 €, soit 51 383,69 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20950-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

10 MARS 2022

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220330-22\_20950-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Regain"  
16 Boulevard des Trinitaires  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Regain" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,81 €	19,95 €	84,76 €
Gir 3 et 4	64,81 €	12,66 €	77,47 €
Gir 5 et 6	64,81 €	5,37 €	70,18 €
Moins de 60 ans	64,81 €	15,92 €	80,73 €

Le tarif hébergement aide sociale de 64,81 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 277 112,72 €, soit 23 092,73 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220321-22\_20505-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"La Bastide Saint-Jean"  
 341, avenue de Montolivet  
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,80 €	18,06 €	77,86 €
Gir 3 et 4	59,80 €	11,46 €	71,26 €
Gir 5 et 6	59,80 €	4,86 €	64,66 €
Moins de 60 ans	59,80 €	15,22 €	75,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,02 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 336 799,12 €, soit 28 066,59 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20504-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20504-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Résidence d'Azur"  
12-14, allée Louis Pasteur  
13820 Roquefort la Bédoule

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,18 €	18,18 €	78,36 €
Gir 3 et 4	60,18 €	11,54 €	71,72 €
Gir 5 et 6	60,18 €	4,89 €	65,07 €
Moins de 60 ans	60,18 €	15,78 €	75,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 235 301,98 €, soit 19 608,50 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20507-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20507-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Résidence foyer méditerranéen"  
 9 rue Edouard Mossé  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,82 €	18,71 €	83,53 €
Gir 3 et 4	64,82 €	11,88 €	76,70 €
Gir 5 et 6	64,82 €	5,04 €	69,86 €
Moins de 60 ans	64,82 €	16,12 €	80,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 358 433,55 €, soit 29 869,46 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20508-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20508-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'unité de soins de longue durée

Unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Salon de Provence  
 207 avenue Julien Fabre - BP 321  
 13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	21,90 €	88,22 €
Gir 3 et 4	66,32 €	13,90 €	80,22 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,90 €	72,22 €
Moins de 60 ans	66,32 €	20,44 €	86,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,76 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 173 402,84 € soit 14 450,24 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclus des dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20509-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20509-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Le vallon des rayettes"  
 avenue du 19 mars 1962  
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,76 €	19,24 €	77,00 €
Gir 3 et 4	57,76 €	12,21 €	69,97 €
Gir 5 et 6	57,76 €	5,18 €	62,94 €
Moins de 60 ans	57,76 €	18,07 €	75,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,83 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 115 167,20 €, soit 9 597,27 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20498-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

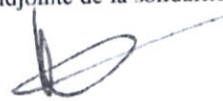
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20498-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie  
"Les oliviers"  
31, boulevard Bernex  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 57,38 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20499-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20499-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Fontclair"  
route de Bèdes RD 11 quartier Blégier  
13490 Jouques

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,15 €	17,86 €	82,01 €
Gir 3 et 4	64,15 €	11,34 €	75,49 €
Gir 5 et 6	64,15 €	4,81 €	68,96 €
Moins de 60 ans	64,15 €	16,17 €	80,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 160 430,12 €, soit 13 369,18 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20500-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

  
Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20500-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Maison de Fannie"  
 205 impasse d'Orient route de Toulon  
 13785 Aubagne cedex

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,06 €	17,96 €	77,02 €
Gir 3 et 4	59,06 €	11,40 €	70,46 €
Gir 5 et 6	59,06 €	4,84 €	63,90 €
Moins de 60 ans	59,06 €	15,95 €	75,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,01 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 471 269,97 €, soit 39 272,50 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20501-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

  
Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20501-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"résidence Saint-Barnabé"  
32, Boulevard Garoutte  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,80 €	18,23 €	81,03 €
Gir 3 et 4	62,80 €	11,57 €	74,37 €
Gir 5 et 6	62,80 €	4,91 €	67,71 €
Moins de 60 ans	62,80 €	15,26 €	78,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 466 671,21 €, soit 38 889,27 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20502-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20502-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"La cascade"  
 rue Aimé Bernard  
 13860 Peyrolles en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,25 €	18,11 €	82,36 €
Gir 3 et 4	64,25 €	11,49 €	75,74 €
Gir 5 et 6	64,25 €	4,88 €	69,13 €
Moins de 60 ans	64,25 €	15,59 €	79,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 155 427,23 €, soit 12 952,27 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20503-AR  
 Date de télétransmission : 21/03/2022  
 Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20503-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Le jardin de Provence"  
 207 avenue Julien Fabre - BP 321  
 13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	19,28 €	85,60 €
Gir 3 et 4	66,32 €	12,24 €	78,56 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,19 €	71,51 €
Moins de 60 ans	66,32 €	16,93 €	83,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 632,18 €, soit 20 469,35 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20561-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20561-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Henri Bellon"  
 Allée des Pins  
 13 990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,10 €	18,34 €	82,44 €
Gir 3 et 4	64,10 €	11,64 €	75,74 €
Gir 5 et 6	64,10 €	4,94 €	69,04 €
Moins de 60 ans	64,10 €	16,05 €	80,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 146 853,76 €, soit 12 237,81 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20563-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20563-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Enclos Saint-Léon"  
 222, avenue Roger Donandieu  
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,87 €	18,31 €	83,18 €
Gir 3 et 4	64,87 €	11,62 €	76,49 €
Gir 5 et 6	64,87 €	4,93 €	69,80 €
Moins de 60 ans	64,87 €	14,82 €	79,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 304 860,77 €, soit 25 405,06 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20564-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20564-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"la Bosque d'Antonelle"  
 470, chemin d'Antonelle - Célongy  
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,51 €	18,11 €	77,62 €
Gir 3 et 4	59,51 €	11,49 €	71,00 €
Gir 5 et 6	59,51 €	4,87 €	64,38 €
Moins de 60 ans	59,51 €	15,46 €	74,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 354 207,59 €, soit 29 517,30 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220314-22\_20562-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220314-22\_20562-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EIJPAD

"Le Palais"  
7, rue Roux de Brignoles  
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,89 €	76,44 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,35 €	69,90 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,82 €	63,37 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,08 €	73,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,63 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 240 272,34 €, soit 20 022,70 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20937-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20937-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"L'Occitanie"  
2015 route de la Bellandière  
13480 Cabriès

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,11 €
Gir 3 et 4	11,49 €
Gir 5 et 6	4,87 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 258 812,78 €, soit 21 567,73 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20641-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

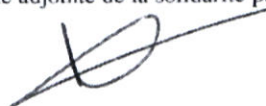
Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220323-22\_20641-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Bon Pasteur"  
23 chemin de la colline Saint-Joseph  
13406 Marseille cedex 09

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,90 €	18,35 €	89,25 €
Gir 3 et 4	70,90 €	11,65 €	82,55 €
Gir 5 et 6	70,90 €	4,94 €	75,84 €
Moins de 60 ans	70,90 €	15,58 €	86,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 299 270,30 €, soit 24 939,19 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20569-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20569-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022





## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de la  
 résidence autonomie

« Villa Sainte Victoire »  
 Rue du pilon du Roi  
 13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 37,53 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220315-22\_20570-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité – 4 quai d'Arene – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 – TEL 04 13 31 13 13 – Téléc : COGEBDR 430 696 F  
<http://www.departement13.fr>

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 MARS 2022**

Pour la présidente  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ  
fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD  
"Centre hospitalier d'Allauch"

"Bernard Carrara" :  
Rue des Frères Aillaud  
13190 Allauch

Unité Alzheimer "La maison des collines" :  
Chemin des Milles Ecus  
13190 Allauch - Site du CH

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Ehpad "Bernard Carrara" :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,83 €	19,01 €	84,84 €
Gir 3 et 4	65,83 €	12,06 €	77,89 €
Gir 5 et 6	65,83 €	5,12 €	70,95 €
Moins de 60 ans	65,83 €	16,23 €	82,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,06 €.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20573-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

Ehpad Unité Alzheimer "La maison des collines" :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,13 €	19,01 €	86,14 €
Gir 3 et 4	67,13 €	12,06 €	79,19 €
Gir 5 et 6	67,13 €	5,12 €	72,25 €
Moins de 60 ans	67,13 €	16,23 €	83,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,36 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 212 716,85 €, soit 17 726,40 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Saint-Antoine »  
18, rue de l'Égalité  
13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,98 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20571-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 MARS 2022

Pour la présidente  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité,  
par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"La Filolette"  
485 avenue Guillaume Apollinaire  
13730 Saint Victoret

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,00 €	18,20 €	80,20 €
Gir 3 et 4	62,00 €	11,55 €	73,55 €
Gir 5 et 6	62,00 €	4,90 €	66,90 €
Moins de 60 ans	62,00 €	15,13 €	77,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 205,08 €, soit 21 933,76 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20568-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

15 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation.

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20568-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Résidence Notre Dame"  
 184 Avenue des Chutes Lavie  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,58 €	18,29 €	85,87 €
Gir 3 et 4	67,58 €	11,61 €	79,19 €
Gir 5 et 6	67,58 €	4,93 €	72,51 €
Moins de 60 ans	67,58 €	15,77 €	83,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,35 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 337 827,67 €, soit 28 152,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220315-22\_20566-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20566-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"La Soubeyrane"  
 10 rue du Docteur Agostini  
 13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services.

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,49 €	18,46 €	81,95 €
Gir 3 et 4	63,49 €	11,71 €	75,20 €
Gir 5 et 6	63,49 €	4,97 €	68,46 €
Moins de 60 ans	63,49 €	15,79 €	79,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 160 149,25 €, soit 13 345,77 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220315-22\_20567-AR  
 Date de télétransmission : 22/03/2022  
 Date de réception préfecture : 22/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20567-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée

« La maison du parc »  
Centre hospitalier d'Aubagne  
179, avenue des sœurs Gastine  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,35 €	24,34 €	89,69 €
Gir 3 et 4	65,35 €	15,44 €	80,79 €
Gir 5 et 6	65,35 €	6,55 €	71,90 €
Moins de 60 ans	65,35 €	22,56 €	87,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 87,91 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 135 018,32 €, soit 11 251,53 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire

et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 Mars 2022

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée

« Centre hospitalier d'Allauch »  
Chemin des mille écus  
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,95 €	21,41 €	86,36 €
Gir 3 et 4	64,95 €	13,59 €	78,13 €
Gir 5 et 6	64,95 €	5,76 €	70,72 €
Moins de 60 ans	64,95 €	20,43 €	85,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 273 632,75 €, soit 22 802,73 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire

et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 MARS 2022

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Annie RICCIO



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"L'Escalette"  
400 allée Arsène Sari  
13790 Châteauncuf-le-Rouge

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	17,91 €
Gir 3 et 4	11,37 €
Gir 5 et 6	4,82 €

**Article 2 :** Le montant de la dotation dépendance est fixé à 240 973,81 €, soit 20 081,15 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20605-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2022  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Résidence Saint-Luc"  
47 avenue des Trois Lucs  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,02 €
Gir 3 et 4	11,44 €
Gir 5 et 6	4,85 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 203 125,47 €, soit 16 927,12 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20613-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"La Provence"  
6 chemin des Cauvelles  
13 190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,09 €	73,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 234 227,60 €, soit 19 518,97 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220322-22\_20606-AR  
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TIFSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**15 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20806-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Korian les parents"  
 ZAC du Rouet - 22 rue Vandet  
 13 008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,10 €	76,65 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,49 €	70,04 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,46 €	74,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,01 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 349 860,56 €, soit 29 155,05 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220322-22\_20608-AR  
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**15 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20608-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Korian les Alpilles"  
 ZAC centre urbain les Pins  
 13 127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,92 €	76,47 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,37 €	69,92 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,83 €	63,38 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,94 €	74,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,49 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 427 686,13 €, soit 35 640,51 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220322-22\_20609-AR  
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220322-22\_20609-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"L'Agora"  
 RD10 quartier les Aliberts  
 13126 Vauvenargues

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,17 €	76,72 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,53 €	70,08 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,89 €	63,44 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,35 €	73,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,90 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 229 038,28 €, soit 19 086,52 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220322-22\_20610-AR  
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20610-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Claude Debussy"  
44 bis avenue Claude Debussy  
13470 Carnoux-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,48 €	77,03 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,73 €	70,28 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,98 €	63,53 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,76 €	74,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 230 128,53 €, soit 19 177,38 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20611-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20611-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**  
fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée  
« Valmante »  
100, traverse de la Gouffonne  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

Gir 1 et 2 : 23,52 €

Gir 3 et 4 : 14,93 €

Gir 5 et 6 : 6,33 €

**Article 2 :** Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

**Article 3 :** Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

**Article 5 :** Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20619-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 MARS 2022**

Pour la présidente  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité,

par intérim

  
Anne RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20619-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

Résidence l'Arbois  
 256 avenue Jules Andraud  
 13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,95 €	76,50 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,39 €	69,94 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,83 €	63,38 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,48 €	74,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 309 643,60 €, soit 25 803,63 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220322-22\_20621-AR  
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20621-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**  
fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée  
« Marcel Pagnol »  
47, avenue des trois lucs  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

Gir 1 et 2 : 24,98 €

Gir 3 et 4 : 15,86 €

Gir 5 et 6 : 6,73 €

Article 2 : Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20622-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité,  
par intérim

  
Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20622-AR  
Date de réception préfecture : 23/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Korian les Alpilles"  
 ZAC centre urbain les Pins  
 13 127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,92 €	76,47 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,37 €	69,92 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,83 €	63,38 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,94 €	74,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,49 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 427 686,13 €, soit 35 640,51 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20709-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20709-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"La renaissance"  
 17 boulevard Pèbre  
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,01 €	76,56 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,43 €	69,98 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,38 €	73,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 290 430,74 €, soit 24 202,56 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20728-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**15 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annic RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20728-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Le lac"  
Centre hospitalier Joseph Imbert - Quartier Fourchon  
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,63 €	19,04 €	81,67 €
Gir 3 et 4	62,63 €	12,09 €	74,72 €
Gir 5 et 6	62,63 €	5,13 €	67,76 €
Moins de 60 ans	62,63 €	18,18 €	80,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,81 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 478 360,21 €, soit 39 863,35 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20940-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20940-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Magdala"  
121, chemin des Bessons  
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,28 €	18,00 €	79,28 €
Gir 3 et 4	61,28 €	11,42 €	72,70 €
Gir 5 et 6	61,28 €	4,85 €	66,13 €
Moins de 60 ans	61,28 €	15,44 €	76,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 328 872,25 €, soit 27 406,02 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20726-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

17 MARS 2022

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20726-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Les terrasses des oliviers"  
31, boulevard Bernex  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,86 €	18,47 €	83,33 €
Gir 3 et 4	64,86 €	11,72 €	76,58 €
Gir 5 et 6	64,86 €	4,97 €	69,83 €
Moins de 60 ans	64,86 €	16,40 €	81,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,26 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 269 028,57 €, soit 22 419,05 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-22130015-20220324-22\_20717-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20717-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Aéria"  
 38, boulevard Meissel  
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,94 €	18,04 €	83,98 €
Gir 3 et 4	65,94 €	11,45 €	77,39 €
Gir 5 et 6	65,94 €	4,86 €	70,80 €
Moins de 60 ans	65,94 €	14,62 €	80,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 574,43 €, soit 24 464,54 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20718-AR  
 Date de télétransmission : 24/03/2022  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

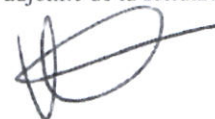
Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20718-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Saint-Barthélemy"  
72 avenue Claude Monet - BP 40552  
13312 Marseille cedex 14

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	80,13 €	18,50 €	98,63 €
Gir 3 et 4	80,13 €	11,74 €	91,87 €
Gir 5 et 6	80,13 €	4,98 €	85,11 €
Moins de 60 ans	80,13 €	16,76 €	96,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 85,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 96,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 863 368,22 €, soit 71 947,35 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20725-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**17 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20725-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Château des Martégaux"  
 54 chemin des Martégaux  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,60 €	18,22 €	77,82 €
Gir 3 et 4	59,60 €	11,56 €	71,16 €
Gir 5 et 6	59,60 €	4,90 €	64,50 €
Moins de 60 ans	59,60 €	14,54 €	74,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 286 492,37 €, soit 23 874,36 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20722-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**17 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20722-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Kallisté"  
262 boulevard Michelet  
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,82 €	17,82 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,82 €	11,31 €	70,13 €
Gir 5 et 6	58,82 €	4,80 €	63,62 €
Moins de 60 ans	58,82 €	15,74 €	74,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 328 312,45 €, soit 27 359,37 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20720-AR  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Résidence la Pastourello"  
 10 boulevard Pasteur  
 13250 Saint-Chamas

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,72 €	18,71 €	85,43 €
Gir 3 et 4	66,72 €	11,87 €	78,59 €
Gir 5 et 6	66,72 €	5,04 €	71,76 €
Moins de 60 ans	66,72 €	16,62 €	83,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,34 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 342 902,23 €, soit 28 575,19 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20727-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20727-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de la  
résidence autonomie  
"les terrasses des Saintes"  
3 avenue Jacques-Yves Cousteau  
13460 les Saintes Marie de la mer

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 47,34 € pour l'ensemble des personnes âgées à compter du 1er janvier 2022.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La personne âgée résidente doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : Pour la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont elle dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 4 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles de la personne âgée ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 5 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète, des services collectifs et du loyer de la résidence s'élève à 90,29 € pour les résidents de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les personnes handicapées.

Article 6 : Pour le résident de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 30 % du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20724-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

  
Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20724-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"les temps bleus"  
 19 boulevard Pierre Mendès-France  
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,34 €	17,65 €	80,99 €
Gir 3 et 4	63,34 €	11,20 €	74,54 €
Gir 5 et 6	63,34 €	4,75 €	68,09 €
Moins de 60 ans	63,34 €	14,21 €	77,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,55 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 713,35 €, soit 20 476,11 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20723-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20723-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Verte colline"  
Camp Major - chemin des sources  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,65 €	17,99 €	77,64 €
Gir 3 et 4	59,65 €	11,42 €	71,07 €
Gir 5 et 6	59,65 €	4,84 €	64,49 €
Moins de 60 ans	59,65 €	15,24 €	74,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 010,47 €, soit 22 750,87 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20721-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20721-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Jeanne Calment"  
Centre hospitalier Joseph Imbert - Place de la croisière - 3, avenue des alyscamps  
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,51 €	19,15 €	80,66 €
Gir 3 et 4	61,51 €	12,15 €	73,66 €
Gir 5 et 6	61,51 €	5,16 €	66,67 €
Moins de 60 ans	61,51 €	14,78 €	76,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 188 491,33 €, soit 15 707,61 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220317-22\_20678-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220317-22\_20678-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'unité de soins de longue durée  
 "Le vallon des rayettes"  
 avenue du 19 mars 1962  
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,14 €	25,81 €	81,95 €
Gir 3 et 4	56,14 €	16,38 €	72,52 €
Gir 5 et 6	56,14 €	6,95 €	63,09 €
Moins de 60 ans	56,14 €	25,81 €	81,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 199 261,49 € soit 16 605,12 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclus des dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220317-22\_20677-AR  
 Date de télétransmission : 25/03/2022  
 Date de réception préfecture : 25/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220317-22\_20677-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Les jardins de Mirabeau"  
2 impasse Olivier Messiaen, ZA des Pallières  
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,61 €	18,05 €	81,66 €
Gir 3 et 4	63,61 €	11,46 €	75,07 €
Gir 5 et 6	63,61 €	4,86 €	68,47 €
Moins de 60 ans	63,61 €	16,05 €	79,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,66 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 288,39 €, soit 17 857,37 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20719-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**17 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20719-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Château de l'Aumône"  
250 Allée des platanes  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,34 €	17,74 €	76,08 €
Gir 3 et 4	58,34 €	11,26 €	69,60 €
Gir 5 et 6	58,34 €	4,78 €	63,12 €
Moins de 60 ans	58,34 €	15,74 €	74,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 373 582,65 €, soit 31 131,89 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20941-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20941-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Résidence Marguerite"  
 242 boulevard de Saint Loup  
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,10 €	18,17 €	79,27 €
Gir 3 et 4	61,10 €	11,53 €	72,63 €
Gir 5 et 6	61,10 €	4,89 €	65,99 €
Moins de 60 ans	61,10 €	16,43 €	77,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 655,41 €, soit 21 971,28 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20942-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**22 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20942-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

La maison de la Pinède  
Avenue du Camp de Menthe  
13 090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,92 €	76,47 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,37 €	69,92 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,82 €	63,37 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,23 €	72,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 104 686,06 €, soit 8 723,84 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20713-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MARS 2022**

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20713-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'IEHPAD

"Les Lavandins"  
Quartier la Confrérie-Rue Joliot Curie  
13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,00 €	76,55 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,42 €	69,97 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,37 €	73,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 C.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,92 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 148 111,44 C, soit 12 342,62 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20707-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

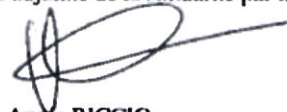
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20707-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Saint-Antoine"  
 18, rue de l'égalité  
 13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,21 €	73,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,76 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 240 274,80 €, soit 20 022,90 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20715-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **24 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20715-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Sainte Victoire"  
 290 chemin d'Eguilles Célony  
 13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,24 €	76,79 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,58 €	70,13 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,91 €	63,46 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,34 €	74,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,89 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 387 833,26 C, soit 32 319,44 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20711-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

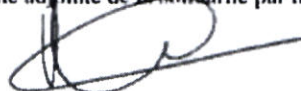
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20711-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'ETIPAD

"la Loinfontaine"  
 Avenue de la Fontaine  
 13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,97 €	76,52 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,40 €	69,95 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,84 €	63,39 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,99 €	74,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,54 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 166 183,08 C, soit 13 848,59 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20710-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

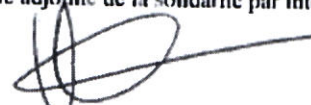
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Anne RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20710-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

" Les Baux du Roy"  
 5 avenue de Roquerousse  
 13250 Maussane les Alpilles

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,18 €	76,73 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,54 €	70,09 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,89 €	63,44 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,24 €	73,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,44 C.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,79 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 195 266,42 C, soit 16 272,20 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20708-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

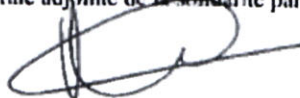
**24 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20708-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'HPAD

"résidence le grand pré"  
 10, chemin de l'Champyren  
 13560 Senas

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,59 €	74,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,14 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 302 002,38 €, soit 25 166,87 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20704-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

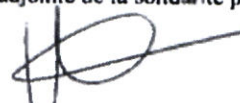
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20704-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

" Les Terres Rouges"  
 1 place de l'Eglise  
 13400 AUBAGNE

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,26 €	76,81 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,59 €	70,14 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,92 €	63,47 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,46 €	75,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,01 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 103 887,66 €, soit 8 657,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20712-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MARS 2022**

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20712-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

" Korian l'escalade du Baou"  
 109, avenue de la Jarre  
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,55 €	77,10 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,77 €	70,32 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,99 €	63,54 €
Moins de 60 ans	58,55 €	18,08 €	76,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,63 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 327 847,20 €, soit 27 320,60 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20706-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20706-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHIPAD

"Domaine de Fontfrède"  
 6 avenue de Château Gombert  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,78 €	76,33 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,28 €	69,83 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,79 €	63,34 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,00 €	73,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,55 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 302 530,21 €, soit 25 210,85 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220324-22\_20705-AR  
 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**2 2 MARS 2022**

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220324-22\_20705-AR  
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"La presqu'île"  
51 rue Albert Rey  
13110 Port-de-Bouc

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,71 €	18,22 €	77,93 €
Gir 3 et 4	59,71 €	11,56 €	71,27 €
Gir 5 et 6	59,71 €	4,91 €	64,62 €
Moins de 60 ans	59,71 €	15,50 €	75,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,21 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 231 630,82 €, soit 19 302,57 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20939-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **24 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20939-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Résidence La Roseraie"  
 283 avenue de Montolivet  
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,40 €	17,97 €	68,37 €
Gir 3 et 4	50,40 €	11,40 €	61,80 €
Gir 5 et 6	50,40 €	4,84 €	55,24 €
Moins de 60 ans	50,40 €	15,78 €	66,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 66,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 422 751,68 €, soit 35 229,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20956-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **24 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annic RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20956-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Les Acacias"  
16 rue de la Clinique  
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,08 €	76,63 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,47 €	70,02 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,68 €	74,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 289 059,60 €, soit 24 088,30 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20938-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

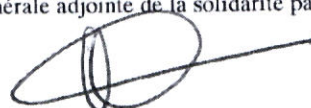
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

29 MARS 2022

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20938-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
la tarification de  
l'EHPAD

"Les restanques"  
 18 boulevard Jean Moulin  
 13920 Saint-Mitre-les-Remparts

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,09 €	18,17 €	78,26 €
Gir 3 et 4	60,09 €	11,53 €	71,62 €
Gir 5 et 6	60,09 €	4,89 €	64,98 €
Moins de 60 ans	60,09 €	14,63 €	74,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 188 159,32 €, soit 15 679,94 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20957-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

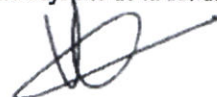
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20957-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Les jardins de Sormiou"  
 42 boulevard Canlong  
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,86 €	17,94 €	76,80 €
Gir 3 et 4	58,86 €	11,38 €	70,24 €
Gir 5 et 6	58,86 €	4,83 €	63,69 €
Moins de 60 ans	58,86 €	15,07 €	73,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 321 158,03 €, soit 26 763,17 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20958-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

29 MARS 2022

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20958-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Intercommunal Roquevaire-Auriol"  
 36 Avenue des alliés  
 13360 Roquevaire

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,38 €	18,72 €	84,10 €
Gir 3 et 4	65,38 €	11,88 €	77,26 €
Gir 5 et 6	65,38 €	5,04 €	70,42 €
Moins de 60 ans	65,38 €	16,32 €	81,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 483 943,51 €. soit 40 328,63 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20959-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20959-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022  
 la tarification de  
 l'EHPAD

"Les tournesols"  
 Quartier vittier - 12, rue Bernard Boysset  
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,05 €	18,29 €	80,34 €
Gir 3 et 4	62,05 €	11,61 €	73,66 €
Gir 5 et 6	62,05 €	4,93 €	66,98 €
Moins de 60 ans	62,05 €	15,94 €	77,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 219 200,79 €, soit 18 266,73 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220330-22\_20960-AR  
 Date de télétransmission : 30/03/2022  
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

352

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

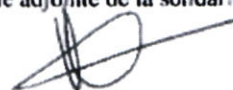
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **2<sup>9</sup> MARS 2022**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-22\_20960-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Réf : DD13-1221-21002-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2022-002

**Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EAM Les Bories,  
sis 2 Boulevard Jean-Jaurès- BP45 - 13655 ROGNAC Cedex,  
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI),  
sise 26 rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 403 2  
FINESS ET : 13 003 100 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories » implanté sur la commune de Rognac ;

**Considérant** l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'Assurance Maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

**Considérant** que dans les Bouches-du-Rhône, 17 jeunes adultes en situation de handicap devant être accueillis dans un établissement belge ont vu leurs départs annulés ;

**Considérant** le courrier de demande d'extension de faible capacité de l'EAM Les Bories, transmis à la délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS par la Directrice de l'EAM Les Bories en date du 28 décembre 2021 dans le but de prendre en charge des personnes dont les départs en Belgique ont été annulés ;

**Considérant** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer une prise en charge pour une partie des personnes dont le projet a dû être annulé du fait du moratoire ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

#### **Arrêtent**

**Article 1** : la demande de l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ : 13 080 403 2) pour l'extension de quatre places de l'EAM Les Bories (FINESS ET : 13 003 100 8), sis 2 Boulevard Jean-Jaurès - BP45 - 13655 ROGNAC Cedex, géré par l'Association Régionale pour l'Intégration est acceptée à compter du 01/01/2022.

**Article 2** : la capacité de l'EAM Les Bories est portée de 14 à 18 places destinées à l'accueil de personnes handicapées adultes.

**Article 3** : les 4 places sont installées au sein des locaux de la Maison d'Accueil Spécialisées (MAS) pour adultes atteints d'épilepsie sévère (FINESS n°130050446), sis 300 Boulevard Sainte-Marguerite - 13009 MARSEILLE, gérée par l'Association Régionale pour l'Intégration.

**Article 4** : les caractéristiques de l'EAM Les Bories sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Régionale pour l'Intégration  
N° FINESS EJ : 13 080 403 2  
26 rue Saint-Sébastien  
13006 MARSEILLE

Identification de l'établissement :

EAM Les Bories  
N° FINESS ET : 13 003 100 8  
2 Boulevard Jean-Jaurès- BP45  
13 655 ROGNAC Cedex  
SIRET : 33435347100462

**Code catégorie d'établissement : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)**

Nombre de places : 14

Code discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées  
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat  
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 4

Code discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées  
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Article 5 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 3 septembre 2008.

**Article 6 :** l'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

**Article 7 :** tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Les Bories devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

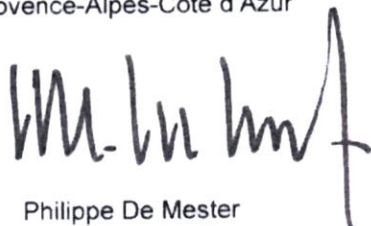
**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**1 0 MARS 2022**

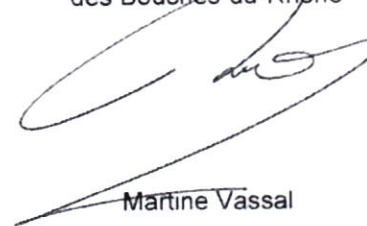
Fait à Marseille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente  
du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal



Réf : DD13-1221-20987-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2022-003

**Arrêté modifiant la répartition du nombre de places par modalités d'accueil  
de l'EAM Perce-Neige, sis 3 rue François Bouché, 13013 MARSEILLE  
géré par la Fondation Perce-Neige, sise à LEVALLOIS-PERRET**

**FINESS EJ : 92 080 982 9  
FINESS ET : 13 002 233 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'arrêté n° 2006/172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château-Gombert, 13003 Marseille, sollicitée par l'Association comité Perce-Neige sise à Courbevoie ;

**Vu** l'arrêté DOMS/PH conjoint n° 2013-026 du 26 janvier 2014 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2006/172-4 du 21 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2015-078 du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-026 du 26 janvier 2014 et rectifiant le code discipline FINESS pour 6 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Perce-Neige sis à Marseille, géré par l'association « Comité Perce-Neige » sise à Courbevoie ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EAM Perce-Neige transmis le 4 octobre 2019 à nos services ;

**Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EAM Perce-Neige en vertu de l'article L313-5 du CASF ;

**Considérant** l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'Assurance Maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

**Considérant** que dans les Bouches-du-Rhône, 17 jeunes adultes en situation de handicap devant être accueillis dans un établissement belge ont vu leurs départs annulés ;

**Considérant** le courrier de la Directrice de l'EAM Perce-Neige, transmis à la Délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS en date du 8 janvier 2020, dans le but de solliciter la transformation de places d'accueil temporaire ;

**Considérant** la capacité de mise en œuvre rapide de cette transformation permettant de proposer une prise en charge pour une partie des personnes dont le projet a dû être annulé du fait du moratoire ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

#### Arrêtent

**Article 1** : l'autorisation accordée à l'EAM Perce-Neige, sis 3 rue François Bouché, 13013 Marseille (FINESS ET : 130022338) est modifiée par la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent à compter du 01/01/2022.

**Article 2** : la capacité de l'EAM Perce-Neige reste fixée à 34 places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'EAM Perce-Neige sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Perce-Neige  
N° FINESS EJ : 92 080 982 9  
7 rue de la Gare  
92300 LEVALLOIS-PERRET

Identification de l'établissement :

EAM Perce-Neige  
N° FINESS ET : 13 002 233 8  
3 rue François Bouché – 13013 MARSEILLE  
SIRET : 785 041 005



Code catégorie d'établissement : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	28
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	6

**Article 4 :** l'autorisation de l'EAM Perce-Neige est renouvelée tacitement à compter du 21 juin 2021.

**Article 5 :** tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Perce-Neige devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

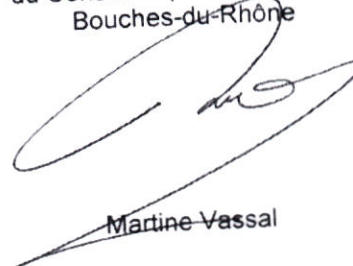
Fait à Marseille, le

10 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Philippe De Mester

La Présidente  
du Conseil départemental des  
Bouches-du-Rhône

  
Martine Vassal



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

**A R R Ê T É**

fixant pour l'année 2022  
le montant de la dotation globale commune de financement  
ainsi que le tarif du foyer d'accueil médicalisé géré par

l'établissement public départemental Louis Philibert

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2026 conclu entre le Département et l'établissement public départemental Louis Philibert pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'établissement public départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé géré par l'établissement public départemental Louis Philibert est fixé pour l'exercice 2022 à 1 796 660 €.  
La participation des départements extérieurs et des payants, soit 709 810 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 149 721,67 €.  
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.  
Il sera versé sur le compte bancaire de l'établissement public départemental Louis Philibert.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

<b>Etablissements ou services</b>	<b>catégories</b>	<b>dotation 2022 en €</b>
Foyer d'accueil médicalisé Louis Philibert	FAM	1 796 660

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	prix de journée
Foyer d'accueil médicalisé	185,47 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocation familiale au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 MARS 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

  
Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-22\_20316-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Réf : DD13-1121-17079-D  
DOMS/DPH-PDS/DD83 N° 2021-065

**Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité de deux places de l'EAM Les Abeilles,  
sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES,  
géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

**FINESS EJ : 13 000 2470  
FINESS ET : 13 002 5158**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté initial du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de la section pour adultes handicapés vieillissants du foyer d'hébergement « Les Abeilles » en Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13 200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13 200 ARLES ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-001 du 13 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13 200 ARLES, à compter du 31 décembre 2019 pour une durée de quinze ans ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Considérant** l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'Assurance Maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

**Considérant** que dans les Bouches-du-Rhône, 17 jeunes adultes en situation de handicap devant être accueillis dans un établissement Belge ont vu leurs départs annulés ;

**Considérant** le courrier de demande d'extension de faible capacité de l'EAM Les Abeilles, transmis à la Délégation des Bouches-du-Rhône par le Directeur général de l'association Les Abeilles en date du 2 novembre 2021 dans le but de prendre en charge des personnes dont les départs en Belgique ont été annulés ;

**Considérant** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer une prise en charge pour une partie des personnes dont le projet a dû être annulé du fait du moratoire ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et du Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1** : la demande de l'Association Les Abeilles (FINESS EJ : 13 000 2470) pour l'extension de faible capacité de deux places de l'EAM Les Abeilles (FINESS ET : 13 002 5158) (ES du Foyer d'hébergement les Abeilles Finess 130798101), sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, est acceptée à compter du 01 janvier 2022.

**Article 2** : la capacité de l'EAM Les Abeilles est portée de 6 à 8 places destinées à l'accueil de personnes handicapées adultes sans distinction de leur handicap.

**Article 3** : les caractéristiques de l'EAM Les Abeilles sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Les Abeilles  
N° FINESS EJ : 13 000 2470  
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon  
13 200 ARLES

Identification de l'établissement :

EAM Les Abeilles  
N° FINESS ET : 13 002 5158  
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon  
13 200 ARLES  
SIRET : 782 727 291 000 42

**Code catégorie d'établissement : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)**

**Nombre de places : 8**

**Code discipline d'équipement :**

[966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées :

**Code type d'activité :**

[11] Hébergement complet internat

**Code catégorie clientèle :**

[010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

**Article 4 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 31 décembre 2019.

**Article 5 :** l'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du CASF.

**Article 6 :** l'EAM Les Abeilles procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

**Article 7 :** tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Les Abeilles devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

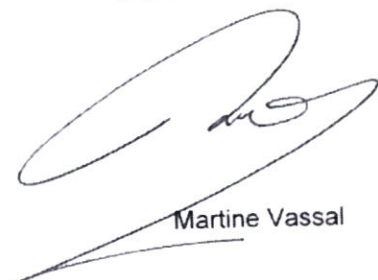
**17 MARS 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal





## ARRÊTÉ

Autorisant la diminution de capacité de  
l'établissement d'accueil non médicalisé

Les Abeilles  
Chemin du mas d'Yvaren – Quartier Fourchon  
13 200 Arles

Géré par l'association Les Abeilles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté d'extension signé par le président du Conseil général en date du 2 août 2012 portant la capacité du Foyer d'hébergement à 26 places ;

Vu l'arrêté d'extension signé par la présidente du Conseil départemental en date du 26 janvier 2021 portant la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé à 35 places ;

Vu la demande présentée par l'Association Les abeilles dont le siège social se situe boulevard Michelet 13990 Fontvieille, représentée par son Président Monsieur Louis SERRANO sollicitant une diminution de la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé de 2 places d'hébergement permanent ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre du moratoire concernant les départs en Belgique;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : L'établissement d'accueil non médicalisé [code catégorie 449] est autorisé à accueillir les « déficiences intellectuelles » [code clientèle 1 200].

Article 2 : La diminution de 2 places de la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé Les abeilles situé à Arles, géré par l'association Les abeilles, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé Les abeilles est fixée à 33 places.

- 23 places d'hébergement permanent + 1 place d'hébergement temporaire
- 9 places d'accueil de jour

Article 4 : À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale des familles.

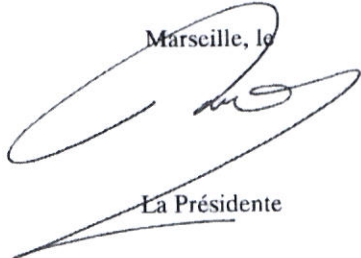
Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 31 janvier 2017.  
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**17 MARS 2022**

Marseille, le  
  
La Présidente

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
la tarification du  
foyer d'hébergement

« La farigoule »  
20 rue du Pigeonnier  
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 462 633, 71 €
- Recettes : 2 362 633, 71 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 100 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

- 66,77 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité  
par intérim,



Anne RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20600-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

## ARRÊTÉ

Autorisant la transformation et l'extension de capacité du  
Foyer d'hébergement

La Sousto  
48 avenue Georges Borel  
13 300 Salon-de-Provence

Géré par l'association AGAPEI 13 NO

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D. 313-2 qui permet de déroger à la procédure d'appel à projets lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Vu le décret n° 2019-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017- 2022 adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement par la présidente du Conseil départemental en date du 31 janvier 2017 du foyer d'hébergement La Sousto d'une capacité de 32 places d'hébergement permanent dont une d'accueil temporaire ;

Vu la demande présentée par l'Association AGAPEI 13 NO dont le siège social se situe Quartier les Moulédas, Chemin de sans souci, 13 300 Salon-de-Provence, sollicitant une transformation du foyer d'hébergement en établissement d'accueil non médicalisé, une extension de 8 places d'hébergement permanent dont 2 places d'accueil temporaire ainsi que la création d'une section annexe pour établissement ou service d'aide par le travail (SA-ESAT) de 10 places ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental et par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Le foyer d'hébergement La Sousto relève à compter de la date de signature de cet arrêté de la nomenclature « établissement d'accueil non médicalisé » [code catégorie 449] Il est autorisé à accueillir les « déficiences intellectuelles » [code clientèle 1 200].

Article 2 : L'extension de la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé La Sousto situé à Salon de Provence, géré par l'association AGAPEI 13 NO, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé La Sousto est fixée à 50 places :

- 40 places d'hébergement permanent dont 3 places d'hébergement temporaire ;
- 10 places de SA-ESAT.

Article 4 : À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 31 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées au décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux.

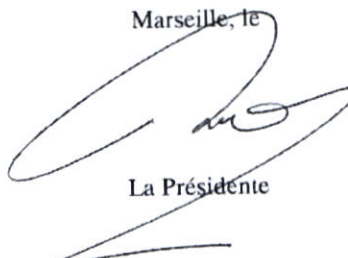
Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

31 MARS 2022

Marseille, le



La Présidente

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022  
le montant de la dotation globale commune de financement  
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

L'association « UNAPEI La Chrysalide d'Arles »

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département et l'association « UNAPEI La Chrysalide d'Arles », pour les établissements et services relevant de la compétence du Département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Le montant global de financement du foyer de vie le Mas Saint-Pierre géré par l'association « UNAPEI La Chrysalide d'Arles » est fixé pour l'exercice 2022 à 5 334 387, 09 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 509 671, 68 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 402 059, 62 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de l'association « UNAPEI La Chrysalide d'Arles ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2022
Mas Saint-Pierre	Foyer de vie	5 334 387, 09 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou Services	Prix de journée en €	
	Hébergement permanent	208, 03 €
Foyer de vie le Mas Saint-Pierre	Accueil de jour	138, 69 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : La dotation des mois de janvier, février et mars 2022 a été versée à l'AGAPEI 13 NO pour un montant de 402 059, 62 € par mois et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 elle est versée directement à l'UNAPEI la Chrysalide d'Arles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le **31 MARS 2022**

Pour la Présidente et par délégation,  
la directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20974-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022



**A R R Ê T É**  
fixant, pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement  
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association ADHIM

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association ADHIM pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : L'enveloppe budgétaire 2022 du service géré par l'association ADIHM a été fixée à 552 859 euros.

Article 2 : La dotation globale 2022 est fixée à 552 859 euros.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 46 071 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association ADIHM.

Article 4 : Le tarif journalier opposable est fixé à : 43,28 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Article 6 : Ce gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8: Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **31 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20973-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Gestion des organismes de maintien à domicile

## A R R Ê T É

Portant changement de domiciliation de la  
SARL Azurdom  
18, boulevard Emile Sicard - 13008 Marseille  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juin 2011 donnant agrément à la SARL Azurdom pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL Azurdom en date du 22 janvier 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation du siège social ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL Azurdom pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 18, boulevard Emile Sicard - 13008 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 538, rue Paradis - 13006 Marseille.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

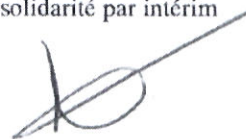
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **21 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220321-22\_20550-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

## A R R Ê T É

Portant renouvellement total de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par :

L'association L'aide au domicile  
1, chemin des Grives - 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en date du 16 mars 2007 donnant autorisation à l'association « ADPEF - Proxim'Services » pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en date du 13 mars 2013 actant le changement de dénomination de l'association devenant « L'aide au domicile » ;

Vu le rapport de l'évaluation externe, transmis par l'association L'aide au domicile, en date du 3 mars 2020, réalisée par le cabinet Amplea Conseil, conformément aux dispositions des articles L. 312-8-3 et L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ont permis d'établir que le Saad satisfait aux exigences du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association L'aide au domicile pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise : 1, Chemin de Grives - 13013 Marseille, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 16 mars 2022.

Article 2 : A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser la commune de Marseille.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20977-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

Article 4 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **31 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20977-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

## A R R Ê T É

Portant abrogation totale de l'autorisation  
du service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées  
géré par :

CCAS de Cuges-les-Pins  
Hôtel de ville  
Place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 27 décembre 2011 donnant agrément au CCAS de Cuges-les-Pins pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du CCAS de Cuges-les-Pins en date du 22 octobre 2021, retraçant la décision de cessation volontaire d'activité du Saad autorisé ;

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire du CCAS de Cuges-les-Pins et les contrats associés ont été repris par d'autres services d'aide et d'accompagnement à domicile, permettant d'assurer la continuité des prises en charge des personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

## A R R Ê T É

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par le CCAS de Cuges-les-Pins, sis Hôtel de Ville, place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représenté par son Président Monsieur Bernard Destrost, est abrogée à compter du 21 mars 2022.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **31 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20976-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022



## ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la  
SARL OJRG CARE4U SERVICES  
2, rue du colonel Fabien - 13500 Martigues  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 26 octobre 2015, prenant effet au 26 octobre 2015, donnant agrément à la SARL OJRG CARE4U SERVICES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL OJRG CARE4U SERVICES en date du 2 février 2022, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL OJRG CARE4U SERVICES pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 2, rue du Colonel Fabien - 13500 Martigues, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL O2 Martigues.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20975-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **31 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_20975-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Gestion des organismes de maintien à domicile

## A R R Ê T É

Portant changement de domiciliation de  
la coopérative d'activité et d'emploi dans les services à la personne  
Actipole 12 – 7, rue Gaston de Flotte 13012 Marseille  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation de la coopérative CDE – sap – dolce casa services ;

Vu la mise à jour des statuts en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour au 1<sup>er</sup> février 2022 avec la nouvelle adresse du siège social sis 83, La Canebière, 13001 Marseille ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

## A R R Ê T É

Article 1 : L'autorisation accordée à la coopérative CDE – sap – dolce casa services pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise Actipole 12 – 7, rue Gaston de Flotte 13012 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais la suivante : 83, La Canebière, 13001 Marseille.

Article 2: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **31 MARS 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-22\_21002-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

**22 MARS 2022**

Agrément n° 04.22.03.03

**ARRÊTÉ**

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Christine Gendras  
11 rue Jean Boncoeur – 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Gendras, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 6 mai 2021, réputé incomplet pour pièces manquantes par courriers recommandés avec demande d'avis de réception des 12 mai et 21 juin 2021 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 août 2021 ;

VU le mail du 5 novembre 2021 de Mme Gendras informant la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de son souhait de suspendre sa demande d'agrément jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation de son logement ;

VU les courriers des 16 mai 2021 et 16 février 2022 du service de l'accueil familial actant notamment la suspension de la demande d'agrément et listant les travaux à réaliser ;

VU le mail du 23 février 2022 de Mme Gendras informant le service de l'accueil familial de la réalisation des aménagements de son logement ;

VU la visite du 7 mars 2022 du service de l'accueil familial constatant la réalisation des aménagements demandés ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Gendras en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Christine Gendras est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Gendras peut accueillir simultanément deux personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les pensionnaires seront accueillis en journée uniquement.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Gendras devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-22\_20612-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

**Objet** : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de matériels et de consommables électroménagers - 2022-0002 (marché sans publicité ni mise en concurrence)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu le code d'accès restreint, aux pièces de la consultation visée en objet, transmis le 6/01/2022 à la société SEGETEL via la plateforme des marchés publics,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 24 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre de la société SEGETEL, présenté par les Directions de l'achat public et services généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE** :

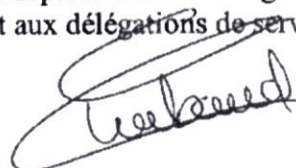
**Article 1** :

- De déclarer recevable, la candidature de SEGETEL
- De déclarer régulière, l'offre de SEGETEL
- De classer Première, l'offre de SEGETEL

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 24/02/2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La conseillère départementale déléguée aux marchés  
publics et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220303-SAM-MG22\_19961-CC  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022





**Objet** : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 10 COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES BIO-DECHETS D'ARLES, SALON DE PROVENCE ET LEURS PERIPHERIES DU MARCHÉ POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE – 2021-0607

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'achat public et de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 24 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE** :

**Article 1** :

- De déclarer recevables, les candidatures AU COMPOST !, DRAGUI VALEOR et ORTEC
- De déclarer régulières, les offres de AU COMPOST !, DRAGUI VALEOR et ORTEC
- De classer :
  - 1<sup>er</sup> : ORTEC
  - 2<sup>ème</sup> : AU COMPOST !
  - 3<sup>ème</sup> : DRAGUI VALEOR

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 24 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La déléguée aux marchés publics  
et aux délégations de service public

  
**Corinne CHABAUD**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-SAM-MG22\_20630-CC  
Date de réception préfecture : 24/03/2022



**Objet** : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 11 COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES BIO-DECHETS D'ORGON, TARASCON ET LEURS PERIPHERIES DU MARCHE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE – 2021-0607

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'achat public et de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 24 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'achat public et de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE** :

**Article 1** :

- De déclarer recevables, les candidatures d'ASTRAGALE COMPOST, DRAGUI VALEOR et ORTEC ;
- De déclarer irrégulière, l'offre d'ORTEC ;
- De déclarer régulières, les offres d'ASTRAGALE COMPOST et DRAGUI VALEOR
- De classer :  
1<sup>er</sup> : ASTRAGALE COMPOST  
2<sup>ème</sup> : DRAGUI VALEOR

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 24 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La déléguée aux marchés publics  
et aux délégations de service public

  
Corinne CHABAUD

Reçu de réception en préfecture  
013-221300015-20220322-SAM-MG22\_20631-CC  
Date de télétransmission : 24/03/2022  
Date de dépôt en préfecture : 24/03/2022



**Objet :** Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant L'ACCORD CADRE POUR LA COLLECTE, LA DESTRUCTION ET LE RECYCLAGE DES PAPIERS CONFIDENTIELS ET CONVENTIONNELS POUR LES BESOINS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE - LOT 1 : PAPIERS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 23/12/2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 17 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de BIO OCEAN (après rattrapage), B&P ENVIRONNEMENT et du groupement RECYGO / SUEZ / NOUVELLE ATTITUDE ;
  - De déclarer irrégulière, l'offre du groupement RECYGO / SUEZ / NOUVELLE ATTITUDE ;
  - De ne pas déclarer anormalement basse l'offre de B&P ENVIRONNEMENT ;
  - De déclarer régulières, les offres de BIO OCEAN (après rattrapage), B&P ENVIRONNEMENT
- De classer :  
1ère, l'offre de BIO OCEAN ;  
2ème, l'offre de B&P ENVIRONNEMENT

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17/03/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La déléguée aux marchés publics et aux  
délégations de service public

  
Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220330-SAM-MG22\_20911-CC  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale



**Objet :** Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE POUR L'ENTRETIEN DES SANITAIRES PUBLICS SUR LES DOMAINES DEPARTEMENTAUX - ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE : 2021 0676

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-11,
- vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19/01/2022 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 24 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :


**Article 1 :**

- De déclarer recevable, la candidature suivante : Groupement LOVELY TOILETTES/ASSAINISSEMENT LES BAIES DU SOLEIL
- De déclarer régulière, l'offre suivante : Groupement LOVELY TOILETTES/ASSAINISSEMENT LES BAIES DU SOLEIL
- De classer Premier : Groupement LOVELY TOILETTES/ASSAINISSEMENT LES BAIES DU SOLEIL

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 24/03/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La conseillère départementale déléguée aux  
marchés publics et aux délégations de service public

  
Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220331-SAM-MG22\_21127-CC  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022





## DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R 2185-2

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la mise en ligne le 02 février 2022 de l'accord-cadre pour l'achat d'objets protocolaires : articles de cérémonies, drapeaux et accessoires de pavoisement sur la plateforme informatique des marchés du Département des Bouches-du-Rhône référencé 2021-0657

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres, établi par les directions de l'achat public et des Services Généraux, le 14 mars 2022.

Considérant que les 3 offres enregistrées sont irrégulières,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions des articles R2185-1 et R 2185-2 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ,

### DECIDE :

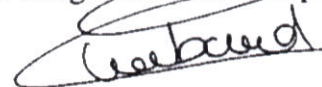
**Article 1 :** De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de cet accord-cadre au motif mentionné ci-dessus et de relancer la consultation sous la même forme .

**Article 2 :** Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/03/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics  
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD



## DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R 2185-2

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la mise en ligne le 11 février 2022 du marché pour l'achat d'un camion porteur destiné au service de la médecine préventive du Département des Bouches-du-Rhône référencé 2022-0003,

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux le 18 mars 2022,

Considérant que l'unique offre reçue est irrégulière, la longueur du véhicule proposé par le candidat étant supérieure à la dimension maximale prévue par le cahier des charges,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions des articles R2185-1 et R 2185-2 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité,

### DECIDE :

**Article 1 :** De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de cet accord-cadre au motif mentionné ci-dessus et de relancer la consultation sous la même forme.

**Article 2 :** Le candidat sera informé de la présente décision.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07/04/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics  
et aux délégations de service public

  
Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220407-SAM-MG22\_21371-CC  
Date de l'impression : 07/04/2022  
Date de réception Préfecture : 07/04/2022



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACQUISITION D'UNE CHAÎNE ANALYTIQUE DE CHROMATOGRAPHIE IONIQUE,  
MAINTENANCE ET FOURNITURE ASSOCIÉES  
POUR LE LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : N° 2021-0702

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/01/2022 au BOAMP sous le n° d'avis 22-6689 et au JOUE sous le n° d'avis 2022/S 012-025941,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 17/03/2022,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 17/03/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

**DÉCIDE :**

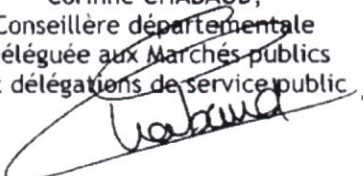
**Article 1er :**

- De déclarer recevables les candidatures de THERMO ELECTRON et de METROHM France ;
- De déclarer régulières les offres de THERMO ELECTRON et de METROHM France ;
- De classer :
  - première l'offre de METROHM France ;
  - deuxième l'offre de THERMO ELECTRON.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **17 MARS 2022**

Corinne CHABAUD,  
Conseillère départementale  
Déléguée aux Marchés publics  
et délégations de service public.  




DGA AG  
Direction de l'achat public  
Service marchés prestations intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n°2021-0560 portant sur les « Achats d'espaces publicitaires sur tout support et media-planning pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône »**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la commande publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10/12/2021 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur « des achats d'espaces publicitaires sur tout support et média-planning pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône »,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la Communication, de la presse et des événements,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 17 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la communication, de la presse et des événements,

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
  - **RMS**
  - **Média Buy Marseille – Repeat G**
  
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

---

  - **Media Buy Marseille Repeat G**
  - **RMS**

**Article 2 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17/03/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux marchés  
publics et délégations de service public

  
Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220329-SAM-PI22\_20880-CC  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022



**Objet : Décision d'exclusion de la SARL [redacted], suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Accord-cadre à bons de commande relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui – Corps d'état n° 04 : Sols souples – Lots 1 à 5**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 23 août 2021, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui – Corps d'état n° 04 : Sols souples,
- Vu le courrier transmis sur la plateforme marches.departement13.fr le 20 décembre 2021, et réceptionné par la [redacted] le 21 décembre 2021, par lequel [redacted] Gérant, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique pour la procédure citée en objet,
- Vu le courrier en réponse de la [redacted] en date du 10 janvier 2022,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la CAO du 3 février 2021,

**Considérant** que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

*1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »*

**Considérant** que l'actionnaire principal de la [redacted], a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

**Considérant** que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2013 à 2016, par divers moyens, cette personne a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la [redacted] (marchés à bons de commande sur appel d'offres),

**Considérant** que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866

**Considérant** d'une part qu'aucun élément dans la réponse de la [redacted] ne permet de démontrer que l'actionnaire majoritaire faisant l'objet des faits précités n'interviendra pas dans les décisions liées à la consultation en cours. D'autre part, que les éléments exposés dans la réponse, indiquant que depuis le 17 janvier 2017 [redacted] n'entre d'aucune manière dans la composition de l'organigramme et de fait n'a aucune fonction dans la [redacted], sont en contradiction avec le contenu du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2017 dans lequel la résolution 16 précise que [redacted] est embauché aux fonctions cadre de Directeur des ressources humaines pour une durée indéterminée.

**Considérant** qu'aucun élément de réponse n'est apporté par la [redacted] pour prouver que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause pour la consultation en cours au regard des faits exposés ci-dessus,

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la [redacted] pour la procédure citée en objet,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la [redacted] des lots 1 à 5 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui – Corps d'état n° 04 : Sols souples.

**Article 2 :**

Le candidat sera informé de la présente décision.

**Article 3 :**

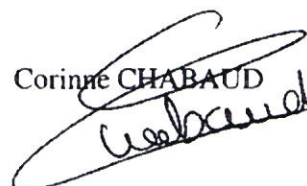
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

**/ 3 FEV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La déléguée aux marchés publics et aux délégations de  
service public

Corinne CHABAUD



Direction de l'Achat Public  
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché de « l'Accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui Corps d'état n°4 Sols souples 5 lots géographiques »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.  
Vu l'avis d'appel public concurrence envoyé pour publication le 19 juillet 2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur l'accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui Corps d'état n°4 Sols souples 5 lots géographiques,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,  
Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,  
La Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer le marché portant sur l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loués par lui – Corps d'Etat 4 Sols souples, pour un montant minimum annuel de 13 500 € HT et un montant maximum annuel de 1 500 000 € HT par lot et pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction :

- Pour les lots n°1 : H1 H2 : Arles / Istres et n°2 : H3 H4 : Aix en Provence / Aubagne au candidat SAS VASSILEO BATIMENT dont l'offre est économiquement la plus avantageuse
- Pour les lots n°3 : M1 : Marseille Nord et Ouest - n°4 : M2 : Marseille Sud - n°5 : M3 : Marseille Est au candidat SAS ATEC dont l'offre est économiquement la plus avantageuse

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le .... / **3.FEV. 2022**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,

La Conseillère départementale déléguée  
aux marchés publics et délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accuse de réception en préfecture  
013 281 300015-20220405-SAMTM22\_21412-CC  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception en préfecture : 11/04/2022





Direction de l'Achat Public  
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Accord-cadre à bons de commande pour la remise à niveau, la conduite et la maintenance des ascenseurs, des Elévateurs PMR, des monte-charges et des plates-formes élévatrices des bâtiments appartenant au Département ou loués par lui. CE58 2 lots / LOT 1 : Marseille – LOT 2 : Hors Marseille »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 3 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer le Corps d'état N°58 : Accord-cadre à bons de commande pour la remise à niveau, la conduite et la maintenance des ascenseurs, EPMR, monte-charges et plates-formes élévatrices des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui pour un montant minimum annuel de 20 000 €HT et un montant maximum annuel de 600 000 €HT, pour une durée initiale de 2 ans reconductible deux fois par période d'un an.

Pour le Lot 1 Secteur Marseille :

À l'entreprise SCHINDLER SA, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse ;

Pour le lot 2 Secteur Hors Marseille :

À l'entreprise L'ASCENSORISTE SAS, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 03/03/2022

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La Conseillère départementale déléguée  
aux marchés publics et délégations de service public

Accusé de réception en préfecture  
042-22120011-20220329-SAM-TM22\_21020-CC  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception en préfecture : 05/04/2022

Corinne CHABAUD



**Objet : Décision d'exclusion de la SARL** suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Restructuration de la bastide du collège Monticelli – Lot 5 « Peinture, revêtements souples, nettoyage ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 8 novembre 2021, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte portant sur la restructuration de la bastide du collège Monticelli ,
- Vu le courrier transmis sur la plateforme marches.departement13.fr le 4 janvier 2022, et réceptionné par la le même jour, par lequel , Gérant, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique pour la procédure citée en objet,
- Vu le courrier en réponse de la en date du 18 janvier 2022,

**Considérant** que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

*« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :*

*1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »*

**Considérant** que l'actionnaire principal de la , a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

**Considérant** que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2013 à 2016, par divers moyens, cette personne a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la (marchés à bons de commande sur appel d'offres),

**Considérant** que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause<sup>1</sup>,

**Considérant** d'une part qu'aucun élément dans la réponse de la ne permet de démontrer que l'actionnaire majoritaire faisant l'objet des faits précités n'interviendra pas dans les décisions liées à la consultation en cours. D'autre part, que les éléments exposés dans la réponse, indiquant que depuis le 17

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866

janvier 2017 n'entre d'aucune manière dans la composition de l'organigramme et de fait n'a aucune fonction dans la : , sont en contradiction avec le contenu du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2017 dans lequel la résolution 16 précise que est embauché aux fonctions cadre de Directeur des ressources humaines pour une durée indéterminée.

**Considérant** qu'aucun élément de réponse n'est apporté par la : pour prouver que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause pour la consultation en cours au regard des faits exposés ci-dessus,

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la pour la procédure citée en objet,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la du lot 5 du marché relatif à la restructuration de la bastide du collège Monticelli.

**Article 2 :**

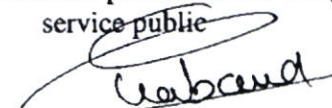
Le candidat sera informé de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 Mars 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La déléguée aux marchés publics et aux délégations de  
service public

  
Corinne CHABAUD



**DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS**  
SET1- Arrondissement de Marseille Etang de Berre

**DECISION DE RESILIATION**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** le marché n°2019-834 relatif à la maîtrise d'œuvre Pré-DUP pour la réalisation d'une voie de liaison entre la RD55 et la RD20 sur la Commune de Velaux, attribué à la société Egis Ville et Transports par la Commission d'Appel d'Offres du 12 septembre 2019 pour un montant de 138 650,00 HT soit 166 380,00 € TTC et notifié au titulaire le 14 octobre 2019 ;
  - **Vu** le C.C.A.G Prestations intellectuelles (PI) 2009 et notamment ses articles 29 et 33 autorisant le pouvoir adjudicateur à résilier le marché pour motif d'intérêt général ;
  - **Vu** le C.C.A.P du marché et notamment son article 7.5 - Résiliation du marché;

**Considérant** que les études réalisées dans le cadre du marché concluent à l'absence de solution technique satisfaisante permettant de répondre aux contraintes de l'opération dans la zone d'étude prescrite et qu'au regard de ces contraintes, les hypothèses envisagées induiraient des aménagements ou mesures disproportionnées eu égard aux enjeux de trafic routier.

**Considérant** qu'il en résulte ce qui précède que la poursuite des études prévues dans le cadre de ce marché n'est pas envisageable.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De déclarer la résiliation du marché n°2019-834 relatif à la maîtrise d'œuvre Pré-DUP pour la réalisation d'une voie de liaison entre la RD55 et la RD20 sur la Commune de Velaux au motif mentionné ci-dessus.

**Article 2 :**

Conformément à l'article 7.5 du CCAP du marché la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Il sera procédé aux opérations de liquidation en application de l'article 11 du C.C.A.G PI.

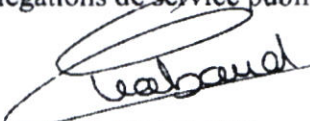
Conformément à l'article 7.5 du CCAP, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le ..... **15 MARS 2022**

Pour la Présidente du Conseil  
Départemental des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La conseillère départementale  
déléguée aux marchés publics  
et délégations de service public

  
Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220315-SAMRP22\_20321-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022



